

---

# VOUS ETES CONCERNE PAR UN PROCHE SOUFFRANT DE TROUBLES PSYCHIQUES

---

QUESTIONS / REPONSES  
POUR LA  
HAUTE-GARONNE

---

Guide pratique à  
l'attention des familles

---



Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques

Délégation 31

---

# Sommaire

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>I. LES SOINS</b> .....	<b>6</b>
<b>11. OU S'ADRESSER ?</b> .....	<b>6</b>
✚ Où trouver la liste des médecins libéraux ?.....	6
✚ Se rendre dans un Centre Médico-Psychologique (CMP).....	6
✚ • De quel centre de consultation relevez-vous ? Mode d'emploi.....	9
✚ • Les coordonnées des centres de consultation .....	10
✚ L'équipe mobile d'intervention et de crise (EMIC) .....	10
✚ Le Pavillon d'Admission pour Jeunes Adultes (PAJA).....	11
<b>12. LES SOINS PSYCHIATRIQUES ET LA LOI DE 2011</b> .....	<b>12</b>
↪ admission en soins psychiatriques a la demande d'un tiers ou en cas de peril imminent .....	12
↪ ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU PREFET .....	13
↪ DES ALTERNATIVES A L'HOSPITALISATION COMPLETE.....	13
↪ LA PERIODE INITIALE DE SOINS ET D'OBSERVATION EN HOSPITALISATION COMPLETE .....	13
↪ LE CONTROLE SYSTEMATIQUE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION.....	13
↪ La commission départementale des soins psychiatriques (cdsp).....	16
<b>13. SOINS AVEC HOSPITALISATION</b> .....	<b>17</b>
↪ L'organisation des urgences psychiatriques en haute-garonne.....	17
↪ L'hospitalisation à temps complet .....	18
✚ Les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie .....	18
✚ Les établissements privés .....	19
↪ L'hospitalisation de jour .....	20
↪ L'hospitalisation de nuit .....	20
↪ Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Modulé - CATTM.....	21
↪ Le centre de réhabilitation psycho-sociale ou de post-cure.....	21
<b>14. SOINS SANS HOSPITALISATION</b> .....	<b>22</b>
↪ Les soins ambulatoires.....	22
↪ Le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel – CATTTP.....	22
↪ Les Ateliers Thérapeutique mediatises – ATM .....	23
↪ L'unité d'Accompagnement Psychothérapeutique à Temps Partiel - –UAPTP .....	23
↪ Les appartements communautaires et thérapeutiques.....	23
↪ L'accueil familial thérapeutique .....	24
↪ Bipolis, programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients bipolaires.....	24
<b>15. LA PEDOPSYCHIATRIE</b> .....	<b>24</b>
<b>II. LA VIE DANS LA CITE</b> .....	<b>26</b>
<b>21. QUELS DROITS, QUELLES RESSOURCES ?</b> .....	<b>26</b>
↪ Droits et démarches en matière d'Assurance Maladie.....	26

↳ La MDPH, interlocuteur de référence pour l'accès aux droits et aux prestations pour les personnes handicapées .....	27
✚ Le droit à compensation : la prestation de compensation (PCH) .....	28
✚ Les autres aides et droits .....	28
L'Allocation aux Adultes Handicapés - AAH - – (prestation d'assistance) .....	28
La pension d'invalidité (revenu de remplacement) .....	29
La carte d'invalidité .....	30
• Les allocations complémentaires de l'AAH .....	31
↳ Comment faire quand on n'est pas d'accord avec une décision ? .....	32
<b>22. BESOIN D'UNE AIDE MENAGERE ? .....</b>	<b>33</b>
<b>23. SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT –SAMSAH .....</b>	<b>34</b>
<b>24. LOGEMENT ET HEBERGEMENT .....</b>	<b>35</b>
↳ Le logement en "milieu ordinaire" .....	35
↳ L'appartement relais .....	35
↳ L'hébergement en établissement .....	35
✚ Foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés .....	35
✚ Foyer de vie, d'accueil médicalisé - FAM, maison d'accueil spécialisé - MAS .....	36
✚ Maisons de retraite .....	36
<b>25. DES LIEUX POUR ROMPRE L'ISOLEMENT, TISSER DES LIENS, S'ENTRAIDER .....</b>	<b>37</b>
↳ Les groupes d'entraide mutuelle – GEM .....	37
<b>26. BESOIN D'UNE MESURE DE PROTECTION ? .....</b>	<b>38</b>
↳ La mise sous sauvegarde de justice .....	38
↳ La curatelle .....	39
↳ La tutelle des majeurs .....	41
↳ Quel est le coût d'une mesure de protection ? .....	44
↳ Le mandat de protection future .....	44
↳ Les mesures d'accompagnement des majeurs .....	45
<b>27. (Re)travailler ? .....</b>	<b>48</b>
↳ La MDPH, interlocuteur de référence pour l'accès à l'emploi .....	48
✚ La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) .....	48
↳ Le travail en milieu adapté .....	49
✚ Les aides spécifiques à la recherche d'emploi .....	49
✚ Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile .....	49
↳ Le travail en milieu protégé - ESAT .....	50
<b>III. Besoin d'autres informations ? .....</b>	<b>51</b>
↳ Numéros utiles .....	51
↳ Informations générales .....	52
↳ Informations sur les actions de l'UNAFAM .....	53
↳ Structures d'écoute, d'accueil, d'information ou de soutien .....	56
<b>ANNEXE : DROITS DES MALADES ET DES PERSONNES HANDICAPEES – PRINCIPAUX TEXTES - .....</b>	<b>59</b>
<b>SIGLES .....</b>	<b>60</b>

## PREAMBULE

*"Il faut aider la famille du psychotique non pas parce que son dysfonctionnement est source de symptôme psychotique, mais parce que la crise du patient psychotique est aussi une crise familiale."*

*Guy Ausloos - psychiatre*

Tous les jours, la délégation de l'Union Nationale de familles et amis de personnes malades et/ handicapées psychiques pour la Haute-Garonne – **U.N.A.F.A.M.**- reçoit des familles confrontées à l'étrangeté et à l'imprévisibilité du comportement d'un proche, fils, fille, frère, sœur ou conjoint atteint de troubles psychiques révélés plus ou moins récemment, toujours dans un contexte douloureux.

*"Je ne comprends plus mon proche. Qui consulter ? Où aller ? Que dois-je faire ? Pourquoi refuse-t-il de consulter ou de prendre les médicaments prescrits ? Que puis-je faire face au déni ? Quelles sont les modalités d'hospitalisation ? Quels sont ses droits ? Quelle prise en charge après l'hospitalisation ? Quelle place la société lui propose ? Quel accompagnement dans la cité ? Pourra-t-il travailler ? Vers quelle autonomie ? etc. ?".* Autant de questions auxquelles nous tentons de répondre et qui sont à l'origine du présent document.

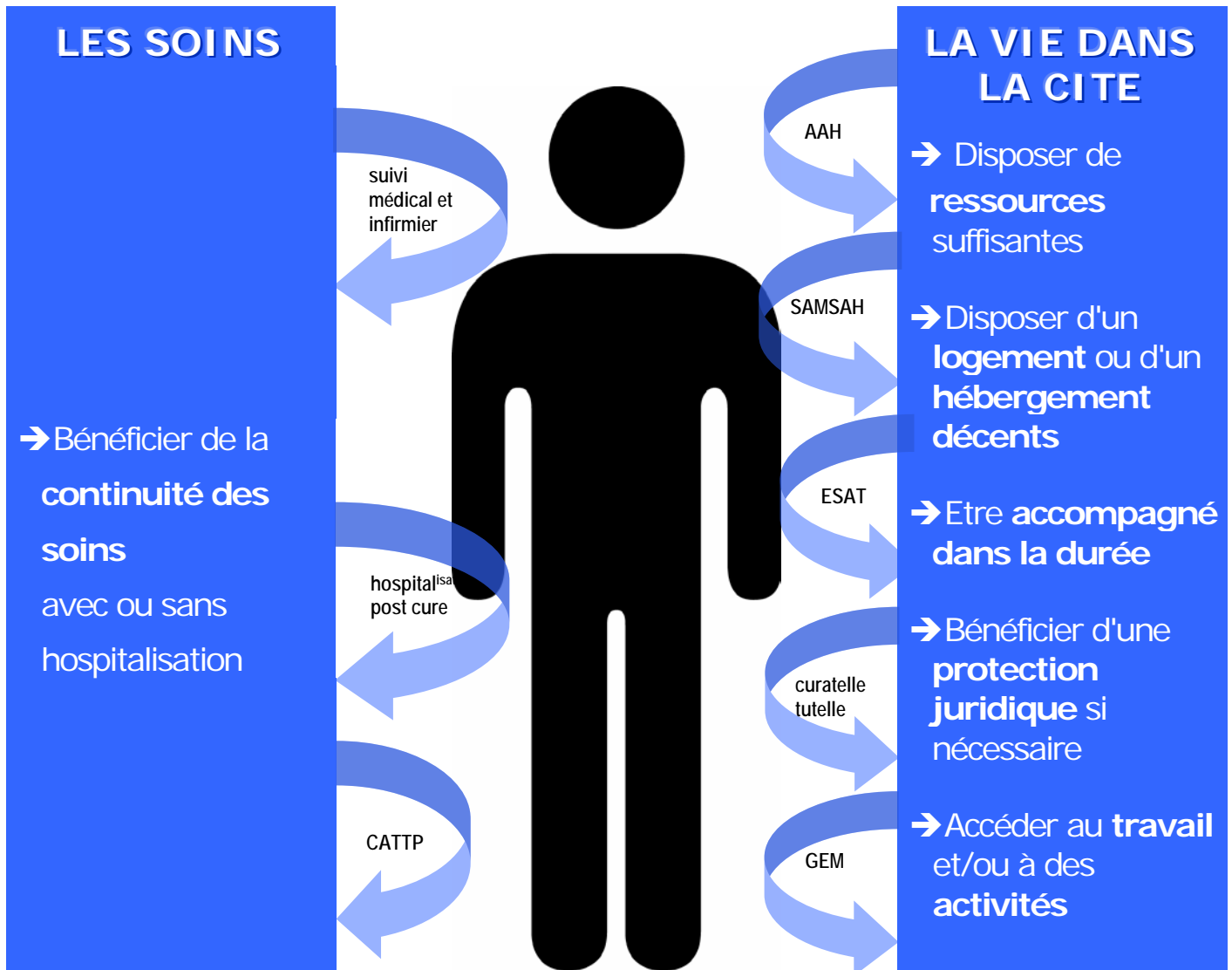
Certes, le parcours d'une personne souffrant de troubles psychiques n'est pas linéaire. Souvent même, il est fait d'avancées, de retours en arrière, de nouveaux progrès, etc. Ceci étant, le présent fascicule se propose de donner des renseignements utiles sur les **structures et services pour adultes** existant en Haute-Garonne, tant dans le domaine sanitaire que social, à chaque étape de ce parcours très souvent chaotique ; il se veut être un guide pratique destiné à l'information des familles.

S'il nous a semblé utile et indispensable de vous proposer ce guide, rien ne vaut le contact direct avec l'équipe d'accueillants de l'Unafam qui se fera un plaisir de compléter ou commenter les informations disponibles en y apportant tout son vécu, son expérience et la chaleur humaine de parents touchés par les troubles psychiques d'un proche.

*Chaque domaine traité est bien entendu susceptible d'évolution, une **mise à jour sera disponible en ligne**, sur le site de la délégation de la Haute-Garonne : [www.unafam31.org](http://www.unafam31.org)*

## 6 réponses à apporter pour compenser le handicap psychique

1. La continuité des soins
2. La garantie de ressources suffisantes
3. L'hébergement et/ou l'accès au logement
4. L'accompagnement dans la durée
5. La protection juridique, si nécessaire
6. Du travail et/ou des activités chaque fois que possible.



Les adresses utiles et les modalités pratiques touchant à ces six points sont consignées dans ce guide structuré en deux parties :

- l'une, touchant à la problématique des soins, en milieu hospitalier ou non,
- l'autre, traitant des problèmes de "vie dans la cité" tels que l'accompagnement, les ressources, le logement, etc. autant de sujets traités par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) à qui la loi du 11 février 2005 a donné un rôle fort en la matière.

Les structures et établissements cités dans ce guide sont tous en Haute-Garonne, leurs coordonnées et leurs spécificités sont indiquées.

Bien évidemment, d'autres structures, existent en dehors du département.

## I. LES SOINS

### 11. Où s'adresser ?

En cas d'urgence, appeler :  
le **15** (SAMU)  
le **05 61 77 20 18** (Urgences Purpan)  
Autres n<sup>os</sup> d'urgence (cf. liste chapitre III).

Votre proche peut consulter son médecin traitant qui le mettra, si besoin, en relation avec un psychiatre.

#### ✚ Où trouver la liste des médecins libéraux ?

- 
- dans l'annuaire [de l'Ordre national des Médecins](#),
  - au [Conseil départemental de l'Ordre des médecins](#) : 9 avenue Jean Gonord, 31005 Toulouse Tél : 05 62 71 65 50,
  - dans l'annuaire des professionnels de santé sur le [site de l'Assurance Maladie](#).

Sur ce site internet ou en téléphonant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne au 36 46 (prix d'une communication locale depuis un poste fixe) vous obtiendrez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour être remboursé :

l'orientation vers le spécialiste par le médecin traitant,  
la liste des médecins appliquant les tarifs de la sécurité sociale,  
la liste des médecins à honoraires libres,  
etc.

- dans l'annuaire téléphonique – pages jaunes.
- 

#### ✚ Se rendre dans un Centre Médico-Psychologique (CMP)

Votre proche peut aussi se rendre dans un CMP qui, après évaluation psychiatrique, définit le projet de soins et pilote l'accompagnement du parcours de soins dans le cadre d'une prise en charge ambulatoire adaptée et coordonnée (avec médecin traitant, psychiatre libéral, structures d'hospitalisation, structures alternatives à l'hospitalisation, les établissements médico-sociaux, etc.)<sup>1</sup>.

Le CMP met en œuvre et coordonne une prise en charge globale favorisant le maintien dans le milieu ordinaire, l'insertion social et professionnelle, la prévention des rechutes et la chronicisation.

Cet accompagnement se fait avec la participation du patient et de sa famille.

---

<sup>1</sup> Depuis les années 1960, il existe un système dit de psychiatrie de secteur. Chaque département est ainsi découpé en **secteurs psychiatriques**.

## ✚ Découpage géographique des secteurs de psychiatrie

Le département de la Haute Garonne est découpé en 9 secteurs et l'agglomération de Toulouse en 8 secteurs :

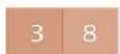


- 1 2 6 Pôle Rive Gauche
- 3 8 Pôle Rive Droite Nord Est
- 4 5 Pôle Rive Droite Sud Est

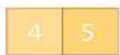
- ◆ Hospitalisation complète
- Centre médico-psychologique
- Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel
- ▲ Hôpital de jour
- Autre
- En projet



**Pôle Rive Gauche**



**Pôle Rive Droite Nord Est**



**Pôle Rive Droite Sud Est**

- Hospitalisation complète
- Centre médico-psychologique
- Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel
- Hôpital de jour
- Autre
- En projet



## De quel centre de consultation relevez-vous ? Mode d'emploi.

Le [site internet de l'hôpital Marchant, rubrique «Où consulter en Haute-Garonne ?»](#) vous permet de déterminer le centre de consultation à partir de la commune et à Toulouse du nom de la rue.

Reportez-vous page suivante pour avoir les coordonnées du centre.

**Votre proche est étudiant ou lycéen à partir de 16 ans** : quelle que soit son adresse, il relève du Centre d'aide et de soins pour étudiants.

<b>secteur</b> 5	Centre de soins pour étudiants (CH Marchant)	4, rue Gatien-Arnoult 31000 Toulouse	05 61 21 00 24
---------------------	-------------------------------------------------	-----------------------------------------	----------------

**Votre proche est sans résidence stable** : le tableau ci après indique le secteur de rattachement selon le mois de naissance; puis, reportez-vous page suivante pour avoir les coordonnées du CMP.

<b>secteur</b>	<b>mois de naissance</b>
1	du 1 <sup>er</sup> janvier au 21 février
2	du 22 février au 14 avril
3	du 15 avril au 05 juin
4	du 6 juin au 27 juillet
5	du 28 juillet au 17 septembre
6	du 18 septembre au 08 novembre
7	du 10 octobre au 15 novembre
8	du 9 novembre au 31 décembre

**Votre proche est en situation post carcérale** :

<b>consultation post carcérale</b> (CH Marchant)	CMP rue Gorp 31400 Toulouse	05 62 26 73 33
-----------------------------------------------------	-----------------------------	----------------

## Les coordonnées des centres de consultation

PÔLES	SECTEUR	DENOMINATION	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE
Pôle infanto-juvénile	Secteur 2 infanto-juvénile	AUTERIVE	23, route de Toulouse	31190	AUTERIVE	05 61 50 60 47
Pôle infanto-juvénile	Secteur 2 infanto-juvénile	VOLVESTRE	13 Chemin des Nauzes	31390	CARBONNE	05 61 90 90 60
Pôle infanto-juvénile	Secteur 2 infanto-juvénile	CAZERES	14, pl. des Martyrs	31220	CAZERES	05 61 97 03 29
Pôle infanto-juvénile	Secteur 2 infanto-juvénile	LEGUEVIN	Route de Gascogne	31446	LEGUEVIN	05 61 86 50 89
Pôle infanto-juvénile	Secteur 2 infanto-juvénile	TOURNEFEUILLE	4, rue George Sand	31170	TOURNEFEUILLE	05 61 16 22 61
Pôle Rive Gauche	Secteur I	MURET	95, rue de la Louge	31600	MURET	05 61 51 56 52
Pôle Rive Gauche	Secteur I	VILLA ALBERT	2 Rue de Negogousses,	31100	TOULOUSE	05 61 43 45 15
Pôle Rive Gauche	Secteur II	ARENES	60, Bd Déodat de Severac	31100	TOULOUSE	05 62 74 23 70
Pôle Rive Gauche	Secteur II	CARBONNE	40, chemin des Nauzes	31390	CARBONNE	05 61 43 45 25
Pôle Rive Gauche	Secteur VI	ARENES	2 Rue de Negogousses,	31100	TOULOUSE	05 62 74 23 70
Pôle Rive Gauche	Secteur VI	COLOMIERS	45, rue du Prat	31770	COLOMIERS	05 61 43 45 20
Pôle Rive Droite Nord Est	Secteur III	BOULOC	8, rue du 19 mars 1962	31620	BOULOC	05 62 79 24 43
Pôle Rive Droite Nord Est	Secteur III	PONT DES MINIMES	54-57, Bd de l'Embouchure	31200	TOULOUSE	05 61 43 45 10
Pôle Rive Droite Nord Est	Secteur VIII	BUZET	Rue de St Martin	31660	BUZET	05 61 84 77 18
Pôle Rive Droite Nord Est	Secteur VIII	MARENGO	11, Boulevard Marengo	31500	TOULOUSE	05 61 43 45 80
Pôle Rive Droite Sud-Est	Secteur IV	SAINT-SAUVEUR	8, Port Saint Sauveur	31500	TOULOUSE	05 61 43 45 40
Pôle Rive Droite Sud-Est	Secteur IV	LAURAGAIS	Centre de Santé- 7rue de la Tuilerie	31560	NAILLOUX	05 61 17 49 81
Pôle Rive Droite Sud-Est	Secteur V	SAINT-MICHEL	3-5 Grand rue Saint Michel	31400	TOULOUSE	05 61 43 45 50

## L'équipe mobile d'intervention et de crise (EMIC)

### C'est quoi ?

L'équipe mobile d'intervention et de crise (EMIC) du Centre Hospitalier Gérard Marchant est un dispositif intersectoriel constitué d'une équipe pluridisciplinaire ayant pour mission de mobiliser une équipe soignante spécialisée au plus près du patient lorsque celui-ci ne fait pas de démarche de soins psychiatriques.

### Qui est concerné ?

Les personnes âgées de plus de 15 ans en situation de souffrance psychique, en rupture ou en non demande de soins.

L'EMIC a pour objectif d'évaluer la situation, d'apporter des soins psychiatriques, de conseiller l'entourage familial et/ou social et professionnel du patient et de conduire le cas échéant celui-ci vers une prise en charge adaptée.

### Comment fonctionne l'EMIC ?

L'Equipe de l'EMIC, est composée d'infirmiers opérationnels liés à un médecin psychiatre régulateur. Une permanence téléphonique est assurée au

**05 61 43 45 46**

L'EMIC est opérationnelle les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30, sur la ville de Toulouse et les communes immédiatement limitrophes (une extension au week-end est à l'étude).

L'EMIC intervient sur sollicitation d'un médecin ou de l'entourage, à domicile ou en milieu professionnel, social, institutionnel ou scolaire et universitaire. Le patient est informé de la visite de l'EMIC.

La première intervention se fait à deux soignants et en présence de l'entourage. Celui-ci est impliqué de façon variable dans le dispositif mis en place par l'EMIC selon les souhaits du patient. L'EMIC se donne le temps d'évaluer la situation et programme plusieurs interventions dans le temps. L'équipe procède à une analyse pluridisciplinaire et prend contact, le cas échéant avec les soignants qui connaissent le patient (secteur, clinique). En moyenne, l'équipe se donne un mois pour tenter d'amener le patient vers les soins (ils ne travaillent pas dans l'immédiateté). Une fréquence des visites est arrêtée (de 1 fois tous les 15 jours à plusieurs fois par semaine).

**Des « clichés » à oublier :**

L'EMIC n'intervient pas pour se substituer au SAMU.

L'EMIC se donne le temps pour passer de la « non demande de soins » à l'acceptation du soin.

L'EMIC n'implique pas systématiquement l'entourage du patient tout au long du processus conduisant aux soins.

**Des principes à retenir :**

Ne pas attendre que la situation soit désespérée pour faire appel à l'EMIC.

Faire la distinction entre « début de crise » où on peut solliciter l'EMIC et « urgence ».

Solliciter l'EMIC le plus tôt possible.

Equipe Mobile d'Intervention et de Crise (EMIC) (CH Marchant)	Hôpital de Jour Port Saint-Sauveur 8, Port Saint-Sauveur 31500 – TOULOUSE Tel. 05 61 43 45 46 du lundi au vendredi de 8H30 à 18H30.
---------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **Le Pavillon d'Admission pour Jeunes Adultes (PAJA)**

Cette unité de l'hôpital Marchant a pour objectif prioritaire de permettre à **des jeunes de 16 à 25 ans primo-requérants** d'avoir accès à des soins spécifiques associant des prises en charge individuelles à des activités de groupe à visée thérapeutique et psycho-éducative ainsi qu'à un accompagnement familial.

Le PAJA met en place un projet de soins personnalisé pour chaque patient en coordination avec les services de psychiatrie adulte publics, privés et associatifs.

## 12. Les soins psychiatriques et la loi de 2011

La [loi 2011-803 du 5 juillet 2011](#) (entrée en vigueur le 01/08/2011) relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques prévoit les conditions de prise en charge des patients hospitalisés sans consentement et les modalités de leur prise en charge.

La notion de « soins sans consentement » ouvre la possibilité de procéder aussi bien à l'**hospitalisation** du patient considéré comme incapable de donner son consentement qu'à sa prise en charge en **soins ambulatoires**, y compris par des psychiatres de ville.

Le texte prévoit également un renforcement de l'**information** des patients sur leurs **droits** et les **raisons des soins qui leur sont imposés**.

Ce qui ne change pas par rapport à la loi du 27 juin 1990 :

-> les **soins libres** demeurent la règle,

-> deux mesures de contraintes distinctes :

- à la **demande d'un tiers**,

- à la **demande du préfet**,

-> les **mesures d'urgence** :

- à la demande d'un tiers,

- mesure provisoire des maires.

### ↳ **ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT**

Les soins psychiatriques d'une personne atteinte de troubles psychiques sont mis en œuvre si cumulativement ses troubles psychiques rendent impossible son consentement **et** que son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge en soins ambulatoires.

Les **soins ambulatoires** peuvent comporter des soins à domicile dispensés par un établissement de soins psychiatriques chargés de mission de service publique (Hôpital Marchant, CHU Purpan-Casselardit, clinique Beaupuy) et le cas échéant des séjours effectués dans un établissement de ce type.

La décision d'admission est assortie de 2 certificats médicaux de moins de 15 jours, constatant l'état mental, les caractéristiques de la maladie et la nécessité des soins (par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement), confirmé par celui exerçant dans l'établissement.

Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

- Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relation avec le malade antérieure à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci,
- Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions précédentes et qu'il existe à la date d'admission un péril imminent pour la santé de la personne dûment constaté par un certificat médical.

Ce n'est pas l'hospitalisation qui est imposée mais les soins.

Dans ce dernier cas, le directeur de l'établissement informe dans les 24 heures la famille et le cas échéant le tuteur/curateur ou à défaut toute personne justifiant d'une relation antérieure à l'admission.

En cas d'urgence (risque suicidaire, ...), le directeur peut exceptionnellement prononcer l'admission à la demande d'un tiers au vu d'un seul certificat médical émanant le cas échéant d'un médecin exerçant dans l'établissement.

Le directeur informe sans délai le préfet et la CDHP (voir plus bas).

Pour plus de détails, se référer à l'article [L3212-7](#) du code de la santé publique.

## **ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU PREFET**

Le préfet au vu d'un certificat médical prononce l'admission en soins psychiatriques des personnes troublant l'ordre public. Pour plus de détails, se référer à l'article L3213-1 du code de la santé publique.

Pour décider d'une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, le préfet doit recueillir l'avis du collège médical (article [L3211-9](#)).

Le maire peut également utiliser cette procédure; il avertit le préfet dans les 24 heures.

Le préfet peut à tout moment, sur certificat médical du psychiatre traitant, mettre fin à la mesure.

## **DES ALTERNATIVES A L'HOSPITALISATION COMPLETE**

L'hospitalisation complète s'inclue dans la phase d'observation (article L3211-2-2) qui est suivie par :

- Soit la poursuite de l'hospitalisation,
- Soit une forme alternative à l'hospitalisation prévue par le décret avec établissement d'un programme de soins.

Pour plus de détails, se référer au [décret 2011-847 du 18/07/2011](#).

## **LA PERIODE INITIALE DE SOINS ET D'OBSERVATION EN HOSPITALISATION COMPLETE**

Dans les **24 heures** suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique et un psychiatre dresse un certificat médical.

Dans les **72 heures** suivant l'admission, un psychiatre établit un second certificat médical.

Si les deux certificats ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre propose la forme de la prise en charge et, le cas échéant, le programme de soins (type, lieu, périodicité).

Entre le **5<sup>ème</sup>** et le **8<sup>ème</sup>** jour suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi.

## **LE CONTROLE SYSTEMATIQUE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION**

Au plus tard le **12<sup>ème</sup>** jour suivant l'admission, le directeur saisit le juge des libertés et de la détention (JLD).

Au plus tard le **15<sup>ième</sup>** jour suivant l'admission, le JLD se prononce et s'il demande des expertises complémentaires, l'hospitalisation complète peut se prolonger de 14 jour maximum.

Au plus tard le **29<sup>ième</sup>** jour suivant l'admission, le JLD doit se prononcer.

Si l'hospitalisation excède **6 mois**, il y a une nouvelle saisine du JLD à l'issue de ces 6 mois.

En l'absence de saisine dans les délais, la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise sans débat.

Par ailleurs, le JLD peut-être saisi à tout moment à fin d'ordonner à brefs délais la mainlevée immédiate d'une mesure de soins contraints quelqu'en soit la forme et ceci par la personne, le titulaire de l'autorité parentale s'il s'agit d'un mineur, le tuteur/curateur, le conjoint, le concubin, le pacsé, le tiers qui a formulé la demande, un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade ou le procureur.

### **La décision du juge :**

Le JLD statue au siège du tribunal ou dans une salle aménagée de l'établissement ou par visio-conférence.

Le JLD valide ou invalide la mesure en cours, mais ne peut la modifier de lui-même.

S'il décide de lever l'hospitalisation complète, il peut décider que cette levée ne prenne effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures maximum ; l'équipe médicale peut ainsi enclencher, si nécessaire, un programme de soins.

### **Des dispositions spécifiques pour certaines admissions en soins psychiatriques sur décision du préfet**

Des dispositions spécifiques concernent les patients dont la mesure fait suite à une déclaration d'**irresponsabilité pénale** ou qui sont hospitalisés en Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (**UHSA**) ou en Unité pour Malades Difficiles (**UMD**).

Le patient est examiné entre le 5<sup>ième</sup> et le 8<sup>ième</sup> jour puis au bout d'un mois et ensuite tous les mois par un psychiatre qui établit un certificat médical transmis au préfet et à la CDSP (voir plus bas).

Lorsque le psychiatre envisage la fin d'hospitalisation complète (programme de soins ou sortie sèche), le directeur de l'établissement convoque un **collège** (psychiatre du patient, un autre psychiatre de l'établissement, un membre de l'équipe pluri-disciplinaire) qui rend un avis qui éclaire le préfet.

L'avis du préfet est également requis lorsque le JLD examine la situation de ces patients dans le cadre de la saisine automatique ou après saisine facultative.

Le préfet peut modifier la forme de la prise en charge ainsi que poursuivre le maintien pour 3 mois. Lorsque le psychiatre participant à la prise en charge atteste d'une levée des mesures, le directeur de l'établissement informe le préfet dans les 24h, ce dernier devant statuer en 3 jours (ou 14 en cas de demande d'expertise).

Le préfet ne peut décider de mettre fin à une mesure de soins psychiatriques qu'après avis du collège.

Le préfet avise dans les 24h de toute admission, décision de maintien ou de mainlevée en soins psychiatriques, le procureur de la république près le TGI du ressort de l'établissement d'accueil, celui du ressort de sa résidence habituelle, le maire de la commune de l'établissement et celui de la commune où la personne

malade a sa résidence habituelle, la CDSP, la famille et le cas échéant le tuteur/curateur.

### **Des dispositions en cas de désaccord psychiatre/préfet**

#### 1<sup>er</sup> type de désaccord :

Le psychiatre demande la fin de l'hospitalisation complète avec programme de soins : si le préfet n'est pas d'accord, le directeur de l'établissement demande immédiatement un 2<sup>ième</sup> avis de psychiatre, rendu sous 72h.

Si le 2<sup>ième</sup> avis est non conforme au 1<sup>er</sup>, le préfet peut maintenir le malade en hospitalisation complète,

Si le 2<sup>ième</sup> avis est conforme au 1<sup>er</sup>, le préfet doit prendre un arrêté de transformation de l'hospitalisation complète en soins sous forme alternative à l'hospitalisation complète.

#### 2<sup>ième</sup> type de désaccord :

Le psychiatre demande la fin de l'hospitalisation complète sans programme de soins (« sortie sèche ») : si le préfet n'est pas d'accord, le directeur demande immédiatement un 2<sup>ième</sup> avis de psychiatre, rendu sous 72h.

Si le 2<sup>ième</sup> avis est non conforme au 1<sup>er</sup>, le directeur saisit immédiatement le JLD pour trancher le désaccord ; le préfet peut maintenir en hospitalisation complète sauf si le JLD impose la sortie.

Si le 2<sup>ième</sup> avis est conforme au 1<sup>er</sup> ; le préfet doit prendre un arrêté de fin de l'hospitalisation complète.

Si le préfet refuse un allègement de programme, le programme précédent est maintenu.

Si le préfet refuse la fin de la mesure de contrainte d'un patient bénéficiant d'un programme, la mesure se poursuit.

Dans ces deux cas, la saisine facultative du JLD reste possible.

### **PROCEDURE DE SORTIE IMMEDIATE DES PERSONNES HOSPITALISEES SANS LEUR CONSENTEMENT**

Le [décret 2010-526 du 20 mai 2010](#) encadre les conditions d'examen de la demande de sortie immédiate par le patient suite à une hospitalisation sans consentement :

La demande de sortie peut être faite déposée par le patient au secrétariat de l'établissement de séjour ou recueillie par le directeur de l'établissement, qui doit transmettre "sans délai", la demande au greffe du tribunal de grande instance.

Le délai imparti au juge pour se prononcer est fixé à 12 jours (25 jours si une expertise est ordonnée) à compter de l'enregistrement de la demande de sortie du malade.



## **LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES (CDSP)**

En plus d'être destinataire des réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement, la CDSP est informée de toute décision d'admission en soins psychiatriques d'une personne sans son consentement, de tout renouvellement de cette décision et de toute décision mettant fin à ces soins.

Compétente pour saisir le préfet ou le procureur de la République de la situation de toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, le CDSP visite les établissements.

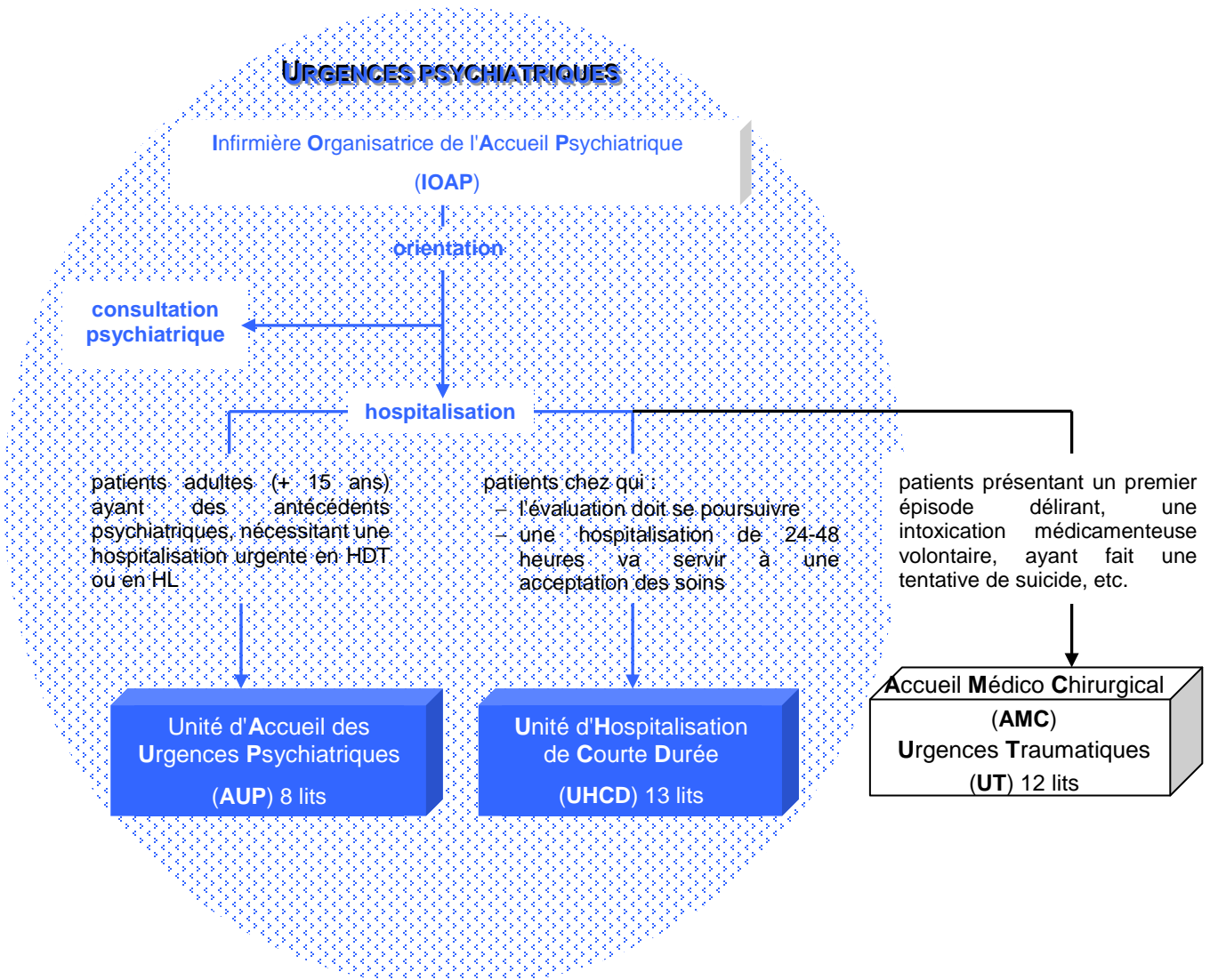
Elle dresse un rapport d'activité annuel à l'attention de ces mêmes autorités, du JLD et du directeur général de l'ARS.



## 13. Soins avec hospitalisation

### L'ORGANISATION DES URGENCES PSYCHIATRIQUES EN HAUTE-GARONNE

✚ Schéma simplifié de l'organisation des urgences psychiatriques (CHU Purpan)



#### ✚ L'UHCD (Unité d'Hospitalisation de Courte Durée)

L'UHCD qui fait partie du dispositif des urgences psychiatriques est une unité de crise disposant de quelques lits permettant des prises en charge intensives et de courte durée (72 heures maximum).

Outre le CHU de Purpan, le CH Marchant dispose de 10 lits d'UHCD et la clinique de Beaupuy de 8 lits.

## L'HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET

L'hospitalisation peut se faire dans un centre hospitalier spécialisé (CHS), un centre hospitalier général (CH) ou régional (CHU) ou en établissement privé. Les patients sont placés sous surveillance 24 heures sur 24. L'hospitalisation à temps complet entraîne une coupure avec le milieu social et familial afin de prodiguer les soins intensifs nécessaires.

Les frais d'hospitalisation dans ces établissements sont pris en charge en tout ou partie par la caisse d'Assurance Maladie.

### Pour des renseignements sur la prise en charge

- les assurés du régime général de la sécurité sociale, peuvent consulter la [rubrique "soins et remboursements"](#) du site internet de l'Assurance Maladie,
- pour les autres situations, s'adresser à la caisse de sécurité sociale dont on relève : agricole, étudiants, indépendants, professions libérales, régimes spéciaux, etc.

### Où consulter le répertoire des établissements ?

- ° partir du [FINESS](#) (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux) ou via le site internet de l'Assurance Maladie
- ° à partir de [l'annuaire Sanitaire et Social](#) qui répertorie également les hôpitaux, cliniques, établissements de santé mentale, etc.
- ° site internet de la [Fondation santé des étudiants de France](#)

## Les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie

Le centre hospitalier psychiatrique, ainsi que le service de psychiatrie d'un centre hospitalier général, constituent le pivot du secteur psychiatrique. Ils mettent à la disposition de la population des services et des équipements diversifiés de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et réinsertion sociale.

CH Marchant	134, route d'Espagne 31300 Toulouse	tel : 05 61 43 77 77 site internet <a href="http://www.ch-marchant.fr">www.ch-marchant.fr</a>
CHU pôle psychiatrie	Hôpital de Psychiatrie : 330, avenue de Grande-Bretagne – TSA 70034 – 31059 Toulouse cedex 9	tel : 05 61 77 22 33 site internet <a href="http://www.chu-toulouse.fr/-pole-psychiatrie-">www.chu-toulouse.fr/-pole-psychiatrie-</a>
Hôpital Lannemezan	644 route de Toulouse 65308 Lannemezan	tel : 05 52 99 55 55

## Les établissements privés

Clinique d'Aufrery	route de Mons 31130 Pin Balma	tel : 05 61 24 97 50 site internet : <a href="http://www.clinique-aufrery.com">www.clinique-aufrery.com</a>
Clinique de Montberon	av de Neuville 31140 Montberon	tel : 05 61 09 86 55 site internet : <a href="http://www.cliniquemontberon.fr">www.cliniquemontberon.fr</a>
Clinique Marigny	2, rue du Treil 31140 St Loup Cammas	tel : 0 826 960 360 (tarif spécial) <a href="http://www.orpea.com/clinique-psychiatrique-marigny-saint-loup-camas-31">www.orpea.com/clinique-psychiatrique-marigny-saint-loup-camas-31</a>
Clinique Castelviel	ch Affieux 31180 Castelmaurou	tel : 05 62 22 90 00 site internet : <a href="http://www.clinique-castelviel.fr">www.clinique-castelviel.fr</a>
Maison de santé Mailhol	31450 Labastide Beauvoir	tel : 05 61 81 80 21 site internet : <a href="http://www.mailhol.fr">www.mailhol.fr</a>
Clinique du Château de Seysses	place de l'Eglise 31600 Seysses	tel : 05 62 23 90 90 site internet : <a href="http://www.orpea.com/clinique-psychiatrique-du-chateau-de-seysses-31">www.orpea.com/clinique-psychiatrique-du-chateau-de-seysses-31</a>
Clinique de Beaupuy	Domaine d'Artaud 31850 Beaupuy	tel : 05 61 84 56 56 site internet : <a href="http://www.capio.fr">www.capio.fr</a>
Clinique des Cèdres	Château d'Alliez 31700 Cornebarrieu	tel : 0 826 96 31 31 site internet : <a href="http://www.capio.fr">www.capio.fr</a>

## L'HOSPITALISATION DE JOUR

Au cours de l'hospitalisation de jour<sup>2</sup> qui prépare la réinsertion dans le milieu de vie, sont prodigués des soins polyvalents et intensifs durant tout ou partie de la journée, pendant un ou quelques jours par semaine.

secteur 1	Hôpital de jour Muret (CH Marchant)	17, rue B. Sero 31600 Muret
	Hôpital de jour Lalanne (CH Marchant)	58, rue Lalanne 31100 Toulouse
secteur 2	Hôpital de jour Le Cagire (CH Marchant)	imp du bout du Village 31260 Mazères/Salat
	Hôpital de jour Orbesson (CH Marchant)	357, route de Seysses 31100 Toulouse
secteur 3	Hôpital de jour Condeau (CH Marchant)	2, rue Condeau 31200 Toulouse
	Hôpital de jour psycho gériatrique Negreneys (CH Marchant)	55, rue Negreneys 31200 Toulouse
secteur 4	Hôpital de jour Saint Sauveur (CH Marchant)	8 Port Saint Sauveur 31000 Toulouse
secteur 8	Hôpital de jour Marengo (CH Marchant)	11, bd Marengo 31500 Toulouse
secteur 9	Hôpital de jour St Gaudens (CH Lannemezan)	1, av de Saint Plancart 31800 St Gaudens
Centre de santé mentale MGEN Hôpital de jour		67, bd Deltour 31500 Toulouse tel : 05 62 71 67 00

## L'HOSPITALISATION DE NUIT

L'hospitalisation de nuit s'adresse à des patients qui ont acquis une certaine autonomie dans la journée et permet, sur une période donnée, une prise en charge thérapeutique en fin de journée et une surveillance médicale de nuit voire en fin de semaine.

Elle accompagne les processus de déchronicisation en permettant aux patients un retour progressif dans le milieu ordinaire de vie.

---

<sup>2</sup> l'hospitalisation de jour ne peut être mise en place que sur prescription médicale

## ↳ CENTRE D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE A TEMPS MODULE - CATTM

Le CATTM, structure d'hospitalisation à temps partiel, se situe comme une interface entre les structures de crise ou d'hospitalisation à temps plein et celles de réhabilitation sociale. Sa mission est l'accompagnement du patient dans son projet médical et de retour dans la vie sociale. Son objectif est de permettre une diminution des réhospitalisations et une reprise de l'autonomisation.

Clinique d'Aufrery	route de Mons 31130 Pin Balma	tel : 05 61 24 97 50 site internet <a href="http://www.clinique-aufrery.com">www.clinique-aufrery.com</a>
--------------------	----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## ↳ LE CENTRE DE REHABILITATION PSYCHO-SOCIALE OU DE POST-CURE

Le centre de réhabilitation psycho-sociale ou de post-cure<sup>3</sup> est destiné à assurer, après la phase aiguë de la maladie, la poursuite des soins actifs, ainsi que les traitements nécessaires à la réadaptation en vue du retour à une existence autonome.

L'objectif est celui d'une réinsertion sociale et d'un retour à l'autonomie.

Centre de réhabilitation psycho-sociale A.P.R.E.S. (50 places)	40, chemin de Ribaute 31400 Toulouse	tel : 05 62 47 73 00
Centre de réhabilitation psycho-sociale Route Nouvelle (55 places)	3, rue du Port St Etienne 31000 Toulouse	tel : 05 61 62 59 70
Centre de post cure du Pont du Bois (CH Marchant) (18 places)	59, allée Camferran 31320 Auzeville	tel : 05 61 14 83 00
Centre de post cure Maignan (CH Marchant) (10 places)	20, av Maignan 31200 Toulouse	tel : 05 62 27 14 99

<sup>3</sup> l'admission en centre de post cure se fait sur prescription médicale

## 14. Soins sans hospitalisation

### LES SOINS AMBULATOIRES

Il s'agit de soins dispensés par des médecins exerçant en libéral ou dans des centres de consultation publique en dehors d'un séjour hospitalier.

médecins libéraux	- <a href="#">annuaire des médecins</a> du Conseil de l'Ordre des médecins - <a href="#">annuaire des professionnels de santé</a> - pages jaunes de l'annuaire téléphonique
CMP	cf. liste des CMP <a href="#">chapitre 11</a>
Centre Maurice Dide pour toxicomanes et alcooliques	Hôpital La Grave Pavillon Jean de Veyer 1, Place Lange 31059 Toulouse cedex 9
Equipe mobile de psychiatrie précarité	Unité de souffrance psycho-sociale de Toulouse – Centre Maurice Dide Hôpital de La Grave 1, Place Lange 31059 Toulouse cedex 9 tel : 05 61 77 80 82

### LE CENTRE D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE A TEMPS PARTIEL – CATTTP

Les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTTP) visent à maintenir ou favoriser une existence autonome du patient, par des actions de soutien et de thérapie de groupe. Ils s'adressent à des patients stabilisés sur le plan symptomatique.

La prise en charge est généralement moins régulière et plus ponctuelle que dans un hôpital le jour, car elle est mise en œuvre à partir de la démarche du patient confronté à ses difficultés quotidiennes.

secteur 1	CATTTP Villa Albert	236, rte de Seysses 31100 Toulouse	tel : 05 61 43 45 19
	CATTTP Muret	95, chemin de la Louge 31600 Muret	tel : 05 61 51 56 52
secteur 3	CATTTP Pt des Minimes	Central Parc 1 - -7, bd de l'Embouchure 31000 Toulouse	tel : 05 61 43 45 10
	CATTTP Bouloc	8, rue du 19 mars 1962 – 31620 Bouloc	tel : 05 62 79 24 43
secteur 4	CATTTP St Sauveur	8, Port St Sauveur 31000 Toulouse	tel : 05 61 43 45 40
secteur 5	CATTTP St Michel	3, Grande rue St Michel 31400 Toulouse	tel : 05 61 43 45 50
secteur 6	CATTTP Le Faubourg	149, rue du Fbg Bonnefoy 31500 Toulouse	tel : 05 61 26 03 96
secteur 8	CATTTP Marengo	11, bd Marengo 31500 Toulouse	tel : 05 61 43 45 84
	CATTTP Recifs	11, bd Marengo 31500 Toulouse	tel : 05 61 43 45 88
	CATTTP Buzet	rue St Martin 31660 Buzet	tel : 05 61 84 77 18
secteur 9	CATTTP St Gaudens	1, av de St Plancart	tel : 05 62 00 91 50

	31800 St Gaudens	
CATTP MGEN	90, bd Deltour 31500 Toulouse	tel : 05 61 80 32 41

## ↩ LES ATELIERS THERAPEUTIQUE MEDIATISES – ATM

Les ATM de l'hôpital Gérard Marchant animés par une équipe pluridisciplinaire s'adressent à des personnes présentant des pathologies psychiatriques hospitalisés. Les différentes activités s'exercent au sein de l'établissement ou en dehors (gymnase, sorties, ...).

## ↩ L'UNITE D'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOTHERAPEUTIQUE A TEMPS PARTIEL - –UAPTP

L'U.A.P.T.P propose une prise en charge psychothérapeutique à la sortie d'une phase aiguë, avec risque de rechute et des symptômes résiduels qui entravent l'investissement dans un projet personnel de vie. Les patients y sont adressés sur prescription médicale.

UAPTP intégré au Centre de Santé Mentale de la MGEN	34 rue des Paradoux – 31000 Toulouse	tél : 05.61.25.61.40
-----------------------------------------------------	-----------------------------------------	----------------------

## ↩ LES APPARTEMENTS COMMUNAUTAIRES ET THERAPEUTIQUES

Ce sont des unités de soins, à visée de réinsertion sociale, mises à la disposition de quelques patients pour des durées limitées et nécessitant une présence importante, sinon continue, de personnels soignants.

Ces structures concernent souvent des malades au passé psychiatrique lourd.

Les appartements thérapeutiques sont situés dans la ville. Le plus souvent loués par l'établissement hospitalier ou une association conventionnée avec le service public, ils sont plus souples que le centre de postcure : suivant l'évolution démographique et les changements dans la ville, ils peuvent être aisément désinvestis et réinstallés dans un autre quartier.

Plus encore que dans un centre de postcure traditionnel, la vie des patients doit tendre à se rapprocher d'une vie normale.

### Appartements communautaires :

Association Chrysalide CH Marchant (secteur 8)	10 places	40, ch de la Ribaute Toulouse
Association Logements Communautaires (ALC) CH Marchant (secteur 1)	6 places	rue Pelletier Toulouse
	3 places	19, av de l'Europe Muret
Association Toulousaine de Croix marine CH Marchant (secteur 2)	3 places	rue Albert Camus Toulouse
SAMSAH "Route nouvelle"	24 places	8 appartements dans Toulouse

### Appartements thérapeutiques :

CH Marchant (secteur 1)	5 places	12, bis rue Rimont 31300 Toulouse
CH Marchant (secteur 6)	4 places	imp de la Dent d'Orlu 31000 Toulouse
	4 places	rue Ortet 31500 Toulouse

	6 places	rue du Printemps 31000 Toulouse
--	----------	------------------------------------

Maison thérapeutique CH Marchant (secteur 1)	5 places de très courts séjours de quelques jours	
-------------------------------------------------	---------------------------------------------------	--

## ↳ L'ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE

Ce type d'accueil prescrit par le médecin est une mode d'hébergement temporaire pour des patients pour lesquels une prise en charge psychosociale est indispensable en complément du suivi thérapeutique.

Le suivi du patient dans les familles d'accueil est assuré par l'équipe pluridisciplinaire du CMP (Centre Médico-Psychologique).

secteur 1	CMP Mirail	3 places	95, rue de la Louge 31600 Muret
secteur 6	CMP Bonnefoy	10 places	149, rue du Faubourg Bonnefoy 31500 Toulouse

Des familles d'accueil gérées par le Conseil départemental proposent également un hébergement pour malades psychiques. S'adresser au Conseil départemental.

## ↳ BIPOLIS, PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DESTINE AUX PATIENTS BIPOLAIRES

Un programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients bipolaires est proposé en CMP par l'hôpital Marchant. Il vient en complément du suivi médical. Il comprend 6 séances portant sur les thèmes suivants : appropriation de la maladie, socialité, rechute, hygiène de vie.

## 15. La pédopsychiatrie

Le SUPEA (Service Universitaire de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent) du CHU de Toulouse et six CMP (hôpital La Grave, Villa Ancely, Mazades, Blagnac, Colomiers, Fronton) accueillent des enfants et leurs parents.

Le SUPEA a pour mission le diagnostic, le soin et la prévention en santé mentale infanto-juvénile. Il peut être consulté dès la période périnatale et à tout âge du développement d'un enfant, de sa naissance à 18 ans, lorsqu'une souffrance psychique est en jeu.

Le SUPEA dispose d'un CATTP, d'hôpitaux de jour, de l'unité TED (troubles envahissant du développement), de l'IME (Institut médico-éducatif) « classes TED », d'une unité d'hospitalisation à temps complet, d'une équipe mobile.

SUPEA :

- adresse : hôpital La Grave, place Lange, 31000 Toulouse,
- tél : 05 61 77 78 74,
- site internet : [www.chu-toulouse.fr](http://www.chu-toulouse.fr).



Par ailleurs, la clinique Marigny dispose de 12 lits de pédopsychiatrie en hospitalisation complète pour adolescents (âgés de 12 à 18 ans) à l'Unité de pédopsychiatrie « SCATE » ainsi que d'un hôpital de jour.

## II. LA VIE DANS LA CITE

### 21. Quels droits, quelles ressources ?

*"Après une première bouffée délirante aiguë à 19 ans, notre fils s'inscrira à chaque rentrée dans une faculté différente afin de conserver le statut d'étudiant, seul statut social acceptable à ses yeux. Toujours dans le déni de la maladie, c'est le manque d'indépendance financière qui motive sa demande de RMI à l'âge de 25 ans.*

*Après 18 mois de démarches d'insertion éprouvantes parce qu'inadaptées, il concède à son thérapeute qu'une AAH permettrait un suivi, une formation et peut être un emploi en cohérence avec sa maladie. L'accès à un appartement, aidé par la CAF, sera une première étape vers l'autonomie, priorité pour un jeune adulte. "« Toutefois la pérennité de cette autonomie ne sera assurée que par des interventions à domicile pour compenser le handicap tant au niveau de l'hygiène que des tâches ménagères.*

*Témoignage d'un parent d'un jeune malade psychique*

#### DROITS ET DEMARCHES EN MATIERE D'ASSURANCE MALADIE

- pour s'informer sur la prise en charge de la maladie,
- pour savoir combien rembourse votre caisse d'Assurance Maladie,
- pour savoir ce qui reste à votre charge (franchise médicale, forfait hospitalier, ticket modérateur, etc.)
- pour connaître les formalités à accomplir lors d'une hospitalisation, pour obtenir une pension d'invalidité, etc

il convient de s'adresser à sa caisse de sécurité sociale (à la CPAM pour les assurés du régime général) :

CPAM	3, bd Léopold Escande 31093 Toulouse cedex 9	tel : 36.46 site internet : <a href="http://www.ameli.fr">www.ameli.fr</a>
------	-------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

**Plus d'informations sur les dispositifs spécifiques d'accès aux soins** si vous disposez de faibles ressources ou êtes en situation de précarité :

- la Couverture Maladie Universelle – **CMU** sur le site internet de l'Assurance Maladie,
- le **chèque d'acquisition d'une complémentaire santé** (ACS) (mutuelle), sur le site internet de l'Assurance Maladie.

## LA MDPH, INTERLOCUTEUR DE REFERENCE POUR L'ACCES AUX DROITS ET AUX PRESTATIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a pour mission d'offrir un **accès unique à l'ensemble des droits et prestations** concernant les personnes handicapées et de **faciliter les démarches** liées aux situations de handicap.

L'objectif assigné à la MDPH, est de prendre en compte la personne dans la globalité de ses souhaits à partir du document unique constitué par le **plan personnalisé de compensation (PPC)**; en effet, le **droit à la compensation des conséquences du handicap** érigé par la loi de 2005, s'appuie expressément sur la notion de **projet de vie** à partir duquel doit être élaborée une réponse à la fois globale et personnalisée traduite dans ce plan.

La personne exprime ses souhaits dans son **projet de vie**, ses **besoins** sont évalués par une équipe pluridisciplinaire, ses **droits** sont reconnus par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)<sup>4</sup>

Comment doit s'élaborer le PPC ?

1. Phase d'évaluation et de formalisation : l'équipe pluridisciplinaire évalue les **besoins en compensation** de la personne handicapée et son **incapacité** permanente sur la base de son projet de vie et propose un PPC.

2. Phase de transmission : le **PPC est adressé à la personne** avant le passage de son dossier en CDAPH. La personne a la possibilité d'accepter le plan tel qu'il est proposé ou de mentionner son désaccord.

3. Phase de décision : la CDAPH prend les **décisions relatives à l'ensemble des droits** sur la base du projet de vie, de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du PPC.

MDPH 31	10 place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse	O 800 31 01 31 (n° vert) adresse mail : mdph@cg31.fr Tel pôle Adulte : 05 34 33 11 00 (prix d'appel local) 05 34 33 11 02 (prix d'appel local) site internet : <a href="http://www.mdph31.fr">www.mdph31.fr</a>
---------	---------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Les formulaires de demandes auprès de la MDPH

Le formulaire unique, le certificat médical et la notice d'aide pour remplir la demande peuvent être téléchargés sur le [site de la MDPH 31](#).

L'UNAFAM met également à votre disposition un formulaire complémentaire spécifiquement établi pour le handicap psychique. Se renseigner auprès de votre délégation.

<sup>4</sup> La CDAPH prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée : attribution de prestations (prestation de compensation, AAH ...), de cartes, décisions d'orientation vers un établissement ou un service spécialisé (ESAT, SAVS ...), reconnaissance du statut de travailleur handicapé, etc.

## ✚ Le droit à compensation : la prestation de compensation (PCH)

La prestation de compensation (PCH) est accordée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées). Elle est versée par le conseil départemental, en nature ou en espèces, à toute personne, sans conditions de ressources.

### Les conditions :

- être âgé de 20 à 60 ans
- résider de façon stable et régulière en France
- et avoir une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne (se laver, se déplacer...) ou une difficulté grave pour au moins deux activités.

Cette prestation englobe des aides de toute nature, déterminées en fonction des besoins et du "projet de vie" de la personne handicapée et finance 5 types d'aides :

- aides humaines (y compris des aidants familiaux), concourant aux actes essentiels de la vie quotidienne.
- aides techniques (équipements adaptés ou conçus pour compenser une limitation d'activité).
- aménagement du logement, du véhicule ou financement des surcoûts liés au transport.
- aides spécifiques ou exceptionnelles (lorsque le besoin n'est pas financé par une autre forme d'aide)
- aides animalières, contribuant à l'autonomie de la personne handicapée.

MDPH 31	10 place A. Jourdain 31000 Toulouse	0 800 31 01 31 (n° vert) adresse mail : mdph@cg31.fr Tel pôle Adulte : 05 34 33 11 00 (prix d'appel local) 05 34 33 11 02 (prix d'appel local) site internet de la MDPH 31 <a href="http://www.mdph31.fr">www.mdph31.fr</a>
---------	----------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## ✚ Les autres aides et droits

### ➤ L'Allocation aux Adultes

#### Handicapés - AAH - - (prestation d'assistance)

L'AAH est une prestation d'assistance assurant un minimum de ressources.

Elle est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité qui est apprécié par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées).

Sa durée d'attribution peut aller jusqu'à 5 ans mais elle est limitée à 2 ans pour un taux compris entre 50 et 79 %.

En plus des conditions médicales, la CAF (ou la MSA) qui verse l'AAH vérifie les conditions administratives : âge, nationalité, résidence et de ressources.

L'AAH peut être versée à taux plein ou à taux réduit en fonction des ressources du demandeur.

Conditions liées au handicap pour bénéficier de l'AAH : avoir un *taux d'incapacité permanente*  
⚡ *d'au moins 80 %*

ou

⚡ *compris entre 50 et 79 %*  
*et avoir une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE) du fait de son handicap.*

Le décret du 16 août 2011, dans le cadre de la réforme de l'AAH, précise ce qui constitue une **restriction substantielle et durable à l'emploi** (RSDAE). Cette restriction signifie qu'une personne se heurte à des difficultés d'accès à l'emploi – ou de maintien dans la durée - du fait de sa situation de handicap, difficultés qui sont majeures et qui perdurent. Pour déterminer s'il y a RSDAE, la CDAPH utilise les données figurant sur la fiche « **Projet de vie - expression des attentes** » sur laquelle le demandeur a la possibilité de s'exprimer ainsi que les données du certificat médical. Certaines activités sont compatibles a priori avec la notion de RSDAE, par exemple le travail en ESAT ou l'emploi en milieu ordinaire inférieur à un mi-temps.

↳ Toute demande d'AAH donne lieu à une procédure de RQTH (reconnaissance travailleur handicapé) et le cas échéant, à une orientation professionnelle.

↳ L'évaluation des ressources, est réalisée au 1<sup>er</sup> janvier sur la base des ressources perçues au cours de l'avant-dernière année civile. Les allocataires qui exercent une activité professionnelle devront, à compter du premier trimestre 2011, remplir tous les 3 mois une déclaration de ressources perçues durant la période et destinée à recalculer immédiatement le montant de l'AAH.

CAF	24, rue Riquet 31046 Toulouse cedex 9  39, bd C. de Gaulle BP 80049 31801 St Gaudens	0 820 25 31 10 (0,11 €/mn) site internet : <a href="http://www.caf.fr">www.caf.fr</a>
-----	--------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------

*"Les dossiers de demandes auprès de la MDPH sont constitués par le médecin suite à une concertation en équipe pluridisciplinaire. La démarche à laquelle peuvent être associées les familles est toujours faite en présence et en accord avec les patients.*

*Il arrive que nous ayons des difficultés à faire accepter par exemple une demande d'AAH car la personne se sent stigmatisée par le terme "handicap" ou ne souhaite pas "être à la charge de la société". Nous essayons alors de lui montrer les bénéfices qu'il peut en retirer financièrement et insistons sur le fait que cette allocation est un droit, qu'elle est provisoire et peut constituer une aide à son insertion (logement, loisirs, transports ...).*

*Si la constitution des dossiers est relativement simple, l'accès aux droits est complexe en raison des délais d'instruction des demandes, du manque de structures adaptées au handicap psychique, de l'insuffisance de places en établissements (FAM, MAS, foyers de vie, etc.) et de la difficulté à trouver des emplois adaptés".*

*Témoignage de quatre assistantes sociales au CH Marchant*

### ➤ La pension d'invalidité (revenu de remplacement)

La pension d'invalidité est une aide financière qui vise à compenser une perte de salaire résultant de la perte de capacité de travail due à la maladie.

Elle est versée par la caisse d'Assurance Maladie.

Les conditions :

- être âgé de moins de 60 ans
- remplir certaines conditions d'immatriculation et de salariat
- justifier d'une réduction des 2/3 au moins de la capacité de travail ou de gain mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au 1/3 de la rémunération normale de l'emploi occupé antérieurement.
- justifier de 800 heures de travail au cours des 12 derniers mois sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire, les périodes de chômage et d'arrêt de travail étant prises en compte.

Après 60 ans, la pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse.

La majoration tierce personne (MTP) s'ajoute à la pension d'invalidité si la personne handicapée est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante (se lever, se coucher, s'habiller, se laver...).

Son montant est déduit du montant de la Prestation de compensation accordée, s'agissant d'aide ayant le même objet.

CPAM <i>pour les assurés du régime général</i>	3, bd Léopold Escande 31093 Toulouse cedex 9	tel : 36.46 (prix d'une communication locale depuis un poste fixe) site internet : <a href="http://www.ameli.fr">www.ameli.fr</a>
---------------------------------------------------	-------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### ➤ La carte d'invalidité

Elle permet d'obtenir certains avantages (fiscaux, priorité dans les transports, etc.). Elle est accordée à une personne dont le taux d'incapacité, évalué par la CDA, est égal ou supérieur à 80 %.

#### La Carte mobilité inclusion (CMI) :

La CMI est destinée aux personnes handicapées et aux personnes âgées en perte d'autonomie (décret du 23/12/2016). Depuis le 1er/01/2017, la CMI se substitue progressivement à 3 cartes distinctes (la carte d'invalidité, la carte de priorité et la carte de stationnement) avec des mentions différentes. Pour les titulaires de l'une des anciennes cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement : les cartes délivrées antérieurement dans le cadre de la législation demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31/12/2026. Mais les titulaires de ces cartes peuvent demander une CMI avant cette date.

La CMI peut être attribuée :

- aux personnes qui réunissent les conditions de handicap ou de perte d'autonomie
- aux organismes qui utilisent un véhicule destiné au transport collectif de personnes handicapées
- aux personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre atteintes d'un handicap.

Les mentions qui peuvent figurer sur la CMI :

- La mention "invalidité" : elle est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80% ou qui a été classée en invalidité dans la 3ème catégorie.
- La mention "invalidité" peut être assortie de mentions complémentaires : "besoin d'accompagnement" ou "besoin d'accompagnement-cécité"
- La mention "stationnement pour personnes handicapées" est attribuée aux personnes dans une situation de handicap qui porte atteinte de manière importante et dans la durée à sa capacité de déplacement ou qui ne peut se déplacer sans l'aide d'une tierce personne.
- La mention "priorité pour personnes handicapées" est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % mais qui rend la station debout pénible.

La demande de CMI s'effectue auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), accompagnée des pièces justificatives (article R.241-12 du Code de l'action sociale et des familles). C'est le Président du Conseil départemental qui la délivre. La CMI est attribuée à compter de la date de la décision du Président du Conseil départemental. Lorsque la CMI est attribuée pour une durée déterminée, cette dernière ne peut être inférieure à un an ni excéder vingt ans.

## ✚ Les allocations complémentaires de l'AAH

### ✚ ➤ Le complément de ressources

Le complément de ressources destiné à compenser l'absence de revenus d'activité est attribuée sur décision de la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées) pour une durée variant de 1 à 10 ans).

Les conditions d'attribution :

- percevoir l'AAH à taux normal (ou en complément d'u' avantage vieillesse, d'invalidité ou d'une rente accident du travail),
- avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%,
- avoir une capacité de travail, appréciée par la CDA, inférieure à 5% du fait compte du handicap,
- ne pas avoir perçu de revenu d'activité à caractère professionnel depuis un an à la date du dépôt de la demande,
- **disposer d'un logement indépendant.**

Toute reprise d'une activité professionnelle entraîne la fin du versement du complément de ressources.

Pièces à fournir : formulaire de demande dûment rempli accompagnée du certificat médical fourni par la MDPH.

### ➤ La majoration pour vie autonome

La majoration pour vie autonome a pour objectif de favoriser la vie autonome en **allégeant les charges d'un logement indépendant**. Elle est versée automatiquement par la CAF (ou la MSA) aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- percevoir l'AAH à taux normal (ou en complément d'u' avantage vieillesse, d'invalidité ou d'une rente accident du travail),
- avoir un **taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%**,
- ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel,
- **disposer d'un logement indépendant et bénéficier d'une aide au logement.**

Le versement de la majoration pour vie autonome est suspendu dans certaines situations (hospitalisation, hébergement en établissement, incarcération, etc.).

## COMMENT FAIRE QUAND ON N'EST PAS D'ACCORD AVEC UNE DECISION ?

Si vous contestez une décision de la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées), vous pouvez former un **recours amiable** auprès du Président de la CDA.

Un **recours gracieux** peut également être formé auprès de sa **caisse de Sécurité sociale** en cas de désaccord avec une décision prise par cet organisme.

Sur la **notification de la décision** figurent toutes les **informations sur les voies de recours**, les **procédures à suivre** et les **délais à respecter**.

En cas d'échec des procédures internes de conciliation au sein de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), certaines décisions peuvent faire l'objet d'une **réclamation auprès du Médiateur de la République**. Afin que le dossier soit traité rapidement, une "personne référente" est chargée d'orienter les réclamations vers le Médiateur.

Les **recours contentieux** sont formés auprès d'un **tribunal** :

Type de litiges	Tribunal compétent	
<p>Questions relatives à l'<b>incapacité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (ex : contestation d'une décision de la CDA concernant l'attribution de l'AAH, la prestation de compensation du handicap, une demande de carte d'invalidité, la désignation d'un établissement, etc.)</li> <li>- contestation d'une décision de la Sécurité sociale concernant le degré d'invalidité, l'état d'inaptitude au travail ....)</li> </ul>	<p><b>TCI</b> Tribunal du Contentieux de l'Incapacité</p>	<p>déclaration orale ou écrite au <b>secrétariat du TSI</b> de la résidence du demandeur dans le <b>délai de 2 mois</b> à compter de la date de notification de la décision</p>
<p>Contestation d'une décision relative à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, à l'orientation professionnelle, etc.</p>	<p><b>TI</b> Tribunal Administratif</p>	<p>s'adresser au TI dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision</p> <p>Pour toute information s'adresser au Greffe du TI 68, rue Raymond IV 31068 Toulouse cedex 07 <b>05 62 73 57 57</b></p> <p>site internet service public : <a href="http://vosdroits.service-public.fr">vosdroits.service-public.fr</a></p>
<p>Litiges d'ordre <b>administratif</b> entre caisses de Sécurité sociale et assurés sociaux (ex : calcul des prestations, remboursement des frais médicaux)</p>	<p><b>TASS</b> Tribunal des affaires de Sécurité Sociale</p>	<p>requête sur papier libre (LR avec AC est préférable) au <b>secrétariat du TASS</b> compétent (en général celui du domicile de l'assuré ou de l'employeur) dans le <b>délai de 2 mois</b> à compter du jour où l'assuré est informé de la <b>notification</b></p>



## 22. Besoin d'une aide ménagère ?

Une aide ménagère peut être accordée par :

- **L'Aide Sociale** à toute personne qui a besoin de cette prestation pour demeurer à son domicile.

La demande est à faire auprès de la mairie ou du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

### Les conditions

- avoir un taux d'incapacité reconnu par la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées) au moins égal à 80% ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap
- ou bénéficier d'une pension d'invalidité (2° ou 3° catégorie) de la sécurité sociale
- ne pas dépasser un plafond de ressources.

Le président du Conseil départemental admet au bénéfice de l'aide ménagère à domicile la personne handicapée qui remplit les conditions; il fixe la nature des services ménagers et leur durée dans la limite mensuelle de 30 heures pour une personne seule.

L'aide est accordée en nature lorsqu'un service d'aide ménagère est organisé dans la commune du demandeur.

Lorsqu'il n'existe aucun service dans la commune ou lorsque celui-ci est insuffisant, l'aide est accordée en espèces (l'allocation représentative des services ménagers ne peut alors excéder 60 % du coût des services ménagers reconnus nécessaires et est versée sur présentation des justificatifs de dépenses).

Pour obtenir la liste des services d'aide à domicile agréés	"Service maintien à domicile" au Conseil départemental : 05 34 33 35 68 site internet du Conseil Départemental 31
-------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### ➤ **La caisse d'Assurance Maladie**

La CPAM peut financer une aide à domicile sous certaines conditions (ressources, maladie invalidante ...). L'aide financière est attribuée après examen au cas par cas de chaque situation, par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale au titre des prestations supplémentaires (distinctes des remboursements ou indemnités ordinaires).

<ul style="list-style-type: none"><li>- Se procurer l'imprimé de demande : dans un point d'accueil de la CPAM</li><li>- par écrit auprès de l'unité d'Action Sanitaire et Sociale 3, bd Léopold Escande 31093 Toulouse cedex 9</li><li>- téléphone : 36.46 (prix d'une communication locale depuis un poste fixe)</li></ul>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 23. Services d'accompagnement –SAMSAH

Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) apporte assistance et accompagnement dans la vie quotidienne et dans le maintien du lien social, mais aussi un accompagnement permettant la garantie de la continuité des soins.

Ce service d'accompagnement intervient sur décision de la CDA (Commission des **D**roits et de l'**A**utonomie des personnes handicapées) dans le cadre du plan personnalisé de compensation (cf. [chapitre 21](#)).

SAMSAH le Razès	lieu dit En Randail 31560 Nailloux* capacité d'accueil (27 places)	tel : 05.61.27.93.46
SAMSAH Route Nouvelle	39 av Jean Rieux 31500 Toulouse (40 places)	tel : 05 34 41 43 83
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du site internet de l'Unafam : <a href="http://www.unafam.org">www.unafam.org</a>	

## 24. Logement et hébergement

### LE LOGEMENT EN "MILIEU ORDINAIRE"

Pour se loger, les personnes souffrant d'un handicap psychique peuvent s'adresser, comme tout un chacun aux bailleurs privés et également essayer d'obtenir un logement HLM.

Les personnes en situation de handicap et dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond, dont considérées comme prioritaires par la commission d'attribution des organismes d'HLM chargée d'attribuer les logements sociaux.

La demande de logement s'effectue auprès:

- des organismes HLM du département,
- de la préfecture du département,
- de la mairie.

#### Pour des informations sur :

- les conditions à remplir et les démarches à effectuer pour bénéficier de l'allocation de logement, consulter le site internet de la CAF,
- le droit au maintien dans les lieux, les conditions d'attribution d'un logement HLM, consulter le site internet du service public ([vosdroits.service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr)),
- les aides aux travaux, la révision des loyers, l'accession à la propriété, etc., s'adresser à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement Haute Garonne (ADIL 31).

ADIL 31	9 rue Saint Antoine du Té 31000 Toulouse	tel : 05 61 22 46 22 site internet : <a href="http://www.adil31.org">www.adil31.org</a>
CAF	- Toulouse : 24, rue Riquet 24, rue Riquet 31046 Toulouse cedex 9 - St Gaudens : 39, bd Charles de Gaulle 39, bd Charles de Gaulle BP 80049 31801 St Gaudens	tel : 0 820 25 31 10 (0,11 €/mn) site internet : <a href="http://www.hautegaronne.caf.fr">www.hautegaronne.caf.fr</a>

### L'APPARTEMENT RELAIS

Les appartements relais sont mis à la disposition de malades psychiques sortant d'hospitalisation pendant une durée maximum de 6 mois.

Les objectifs sont l'accès à un logement autonome et l'inscription des personnes dans le dispositif de droit commun.

Association Toulousaine de Croix marine / CH Marchant	3 places	chemin Papus 31 Toulouse
-------------------------------------------------------	----------	-----------------------------

### L'HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT

#### Foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés

Les foyers d'hébergement assurent l'hébergement et l'entretien des personnes adultes handicapées qui exercent une activité pendant la journée, en milieu ordinaire, dans un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT), ou dans une entreprise adaptée.

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement après décision de la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées).

Foyer d'hébergement du Razès (23 places) <i>pour les personnes travaillant à l'ESAT du Razès</i>	lieu dit En Randail 31560 Nailloux	tel : 05 61 27 93 46
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du <a href="#">site internet de l'Unafam</a>	

### **Foyer de vie, d'accueil médicalisé - FAM, maison d'accueil spécialisé - MAS**

L'accès aux foyers de vie, aux foyers d'accueil médicalisés (FAM) et aux maisons d'accueil spécialisées (MAS) se fait sur orientation de CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées).

---

**Davantage d'informations sur :**

Le site internet de la MDPH [www.mdp31.fr](http://www.mdp31.fr)

le site internet service public : [vosdroits.service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr)

Structures hors du département : consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du [site internet de l'Unafam](#).

---

### **Maisons de retraite**

---

Pour consulter la liste des établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale : [site internet du Conseil départemental](#)

---

## 25. Des lieux pour rompre l'isolement, tisser des liens, s'entraider

### ↳ LES GROUPES D'ENTRAIDE MUTUELLE – GEM

La loi du 11/02/2005 sur l'égalité des chances a prévu la création des GEM et la circulaire DGAS du 29/08/2005 en définit leur conventionnement. Leur financement est assuré par la CNSA et renforcé localement par les collectivités territoriales.

Le GEM a pour objectif d'aider à rompre l'isolement, de restaurer et maintenir des liens sociaux, de redonner confiance en soi.

Il offre un accueil convivial dans de larges plages horaires, il permet l'écoute et l'échange, l'information et l'aide mutuelle, le choix et l'organisation d'activités culturelles et de loisirs.

Les usagers concernés sont des personnes adultes :

- que des troubles psychiques mettent en situation de fragilité,
- désireuses de rompre leur isolement puis de participer aux activités du groupe d'entraide et d'envisager un parcours conduisant à une meilleure insertion dans la vie sociale avec l'aide des pairs et des accueillants.

GEM Bon pied Bon Œil	Adresse des activités : 9, rue Edmond Goncourt 31000 Toulouse Adresse postale : 32, allées Jules Guesde 31000 Toulouse	L'accueil des "nouveaux" se fait le lundi de 13 h 30 à 15 h. <u>Comment s'y rendre</u> : métro Roseraie, puis bus ligne 19 station "Plana", remonter sur 50 m prendre la 1° rue à droite (rue de l'Aérostation) puis de suite à gauche Adresse messagerie: bonpiedbonœil@orange.fr
GEM Passe Muraille	18, rue Benoit Arzac 31300 Toulouse	Café : le mardi de 15h30 à 18h, samedi 14h à 18h, dimanche 14h à 18h Cyber-café: vendredi de 16h à 19h Tél 05 61 78 86 75 Site internet : gemlepassemuraille.simplesite.com
GEM Nomad (spécialisé dans les troubles alimentaires)	Adresse : 32, allées Jules Guesde 31000 Toulouse	Tél : 06.58.86.33.93 Adresse messagerie: <a href="mailto:nomad31@orange.fr">nomad31@orange.fr</a>
GEM Bi-Pôles 31	Adresse : 3 rue Marie Magnié 31300 Toulouse	Tel : 09 54 80 19 00 Adresse messagerie: <a href="mailto:bipoles31@free.fr">bipoles31@free.fr</a> Site internet : <a href="http://www.bipoles31.fr">www.bipoles31.fr</a>
GEM hors du département		consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du <a href="#">site internet de l'Unafam</a>

## 26. Besoin d'une mesure de protection ?

La [loi du 5 mars 2007](#) réformant la protection juridique des majeurs complétée par 18 décrets d'application est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2009.

### ↳ LA MISE SOUS SAUVEGARDE DE JUSTICE

C'est une **mesure de protection juridique temporaire** destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'a plus la capacité de le faire seule. Le majeur placé sous sauvegarde de justice **conserve sa capacité et donc l'exercice de ses droits**.

#### ↳ Personnes concernées

- Les personnes majeures, qui ont besoin d'être protégées temporairement dans les actes de la vie civile, ou d'être représentées pour certains actes, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure moins contraignante serait insuffisante.
- Les personnes majeures dont les facultés sont durablement atteintes, et qui sont dans l'attente de la mise en place de mesures plus protectrices (tutelle ou curatelle).

#### ↳ Qui peut demander au juge des tutelles une mise sous sauvegarde de justice ?

- la personne à protéger elle-même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un PACS (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social, etc.).

#### ↳ Que doit comporter la demande d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice ? où l'adresser ?

- le certificat médical,
- l'identité de la personne à protéger,
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

La demande de mise sous sauvegarde de justice est à adresser au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

#### ↳ Etablissement du certificat médical

Il doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le certificat décrit l'altération des facultés du majeur et donne tout élément sur son évolution prévisible. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée.

#### ↳ Audition et examen de la requête

La personne à protéger sera auditionnée par le juge sauf en cas d'urgence ou si le juge décide, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne (si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté). Elle peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix. Le juge peut ordonner des mesures d'information (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

#### ↳ Mise sous sauvegarde de justice et désignation du mandataire spécial

La mise sous sauvegarde de justice peut se faire sur décision du juge des tutelles ou résulter d'une déclaration faite au procureur de la République, soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre, soit par le médecin de l'établissement où se trouve la personne.

Le juge désigne un **mandataire spécial** (il peut en désigner plusieurs) pour accomplir des actes nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée, y compris des « actes de disposition », vente d'un bien immobilier, souscription d'un contrat d'assurance, etc.), ou pour protéger sa personne.

Le choix d'un mandataire spécial se fait dans la mesure du possible selon l'ordre de priorité suivant :

- personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décèderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui,
- conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- parent ou personne proche.

Si aucune de ces personnes ne peut ou ne veut assumer cette charge, le juge peut désigner un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

#### Effets de la mesure

Une personne sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial.

La mesure permet au majeur de contester des actes contraires à ses intérêts qu'il aurait passés alors qu'il était sous le régime de sauvegarde de justice, en lui simplifiant notamment les actions suivantes :

- la rescision pour lésion (retrouver par exemple la propriété d'un immeuble qui lui aurait été acheté à un prix manifestement trop bas),
- la réduction en cas d'excès (réduire par exemple un engagement financier pris par le majeur et disproportionné par rapport à ses ressources),
- l'action en nullité pour trouble mental (obtenir la nullité d'un acte s'il est prouvé que le majeur souffrait d'un trouble mental au moment de le passer).

#### Durée et fin de la mesure

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an; elle est renouvelable une fois par le juge. La durée totale ne peut excéder 2 ans.

- La sauvegarde de justice sur décision du juge prend fin :
  - au bout d'un an si elle n'est pas renouvelée,
  - à tout moment par mainlevée décidée par le juge
- La mesure de sauvegarde de justice sur déclaration médicale au procureur de la République cesse :
  - par déclaration faite au procureur de la République si la mesure n'est plus nécessaire,
  - par radiation de la déclaration médicale sur décision du procureur de la République.
- Dans tous les cas, (s'il n'y a eu ni mainlevée, ni déclaration de cessation, ni radiation de la déclaration médicale), la mesure cesse :
  - à l'expiration du délai pour laquelle elle a été prononcée,
  - ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée,
  - ou par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

La sauvegarde de justice dite "renovée" est une mesure de protection à part entière qui n'est pas ouverte exclusivement dans l'attente d'une décision de curatelle ou de tutelle.

#### Recours

En cas de sauvegarde de justice sur déclaration médicale au procureur de la République, la personne protégée peut introduire un recours amiable auprès du procureur de la République, pour obtenir la radiation de la sauvegarde justice sur déclaration médicale.

Aucun recours n'est possible en cas de sauvegarde de justice sur décision du juge

## LA CURATELLE

C'est une **mesure judiciaire** destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'**assistance d'un curateur qui l'assiste ou la contrôle dans les actes de la vie civile**. Elle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante pour la personne à protéger.

#### Personnes concernées

Les personnes majeures, qui ont besoin d'être **assistées ou contrôlées de manière continue dans les actes de la vie civile**, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante serait insuffisante.

#### **Qui peut demander au juge des tutelles la mise sous curatelle ?**

- la personne à protéger elle-même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un PACS (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social, etc.).

#### **Que doit comporter la demande de mise sous curatelle ?**

- Le certificat médical,
- l'identité de la personne à protéger,
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

La demande de mise sous curatelle est à adressée au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger (ou de celui de son tuteur).

#### **Etablissement du certificat médical**

Il doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le certificat décrit l'altération des facultés du majeur et donne tout élément sur son évolution prévisible. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée.

#### **Audition et examen de la requête**

La personne à protéger sera auditionnée par le juge sauf en cas d'urgence ou si le juge décide, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne (si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté).

Elle peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

Il peut placer provisoirement la personne sous sauvegarde de justice dans l'attente du jugement.

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge le transmet pour avis au procureur de la République, au moins un mois avant la date fixée pour l'audience.

Le juge dispose d'un délai d'un an pour rendre sa décision; au-delà la demande est caduque.

#### **Jugement et désignation du curateur**

Lors de l'audience le juge entend, si c'est possible, la personne à protéger, celle qui a fait la demande, et leurs éventuels avocats.

Le juge nomme un **curateur**; il a la possibilité d'en nommer plusieurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale. Le choix du curateur se fait, dans la mesure du possible, en tenant compte des souhaits exprimés par la personne à protéger, son contexte relationnel, les recommandations de ses proches et de son entourage, selon l'ordre de priorité suivant :

- personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décèderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui
- conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- parent ou personne proche.

Si aucune de ces personnes ne peut être curateur, le juge désigne un **mandataire judiciaire** à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le juge peut aussi désigner si nécessaire un **subrogé curateur** pour surveiller les actes passés par le curateur, ou le remplacer en cas de conflit d'intérêt. Lorsque le curateur est un membre de la famille, le juge choisit, si possible, le subrogé curateur dans l'autre branche de celle-ci.

En l'absence d'un subrogé curateur, le juge peut aussi, pour certains actes, désigner un **curateur ad hoc**, notamment s'il y a conflit d'intérêt entre le curateur et la personne protégée.



Le curateur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

#### Effets de la mesure

##### **Protection de la personne**

Une personne protégée par une curatelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels" (comme par exemple la déclaration de naissance d'un enfant). Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.

Le juge statue en cas de difficulté.

Le curateur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Le majeur en curatelle doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour se marier, et doit être assisté de son curateur pour signer une convention de PACS.

##### **Protection des biens**

Le majeur en curatelle peut accomplir seul les "actes d'administration", actes destinés à la gestion d'un bien : payer une facture de travaux d'entretien dans son logement, donner à bail un local, réparer une voiture).

Il doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour accomplir les "actes de disposition", actes qui ont pour objet de faire sortir un bien du patrimoine : vendre ou donner un appartement).

Il peut rédiger un testament seul, et peut faire des donations avec l'assistance de son curateur.

Le juge peut demander un régime de **curatelle renforcée** : le curateur perçoit alors les revenus de la personne protégée, règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers, et lui reverse l'excédent.

**Publicité de la mesure** : la mesure de curatelle (ouverture, modification ou mainlevée) est portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

#### Durée et fin de la mesure

Le juge fixe la durée de la mise sous curatelle, qui ne peut excéder 5 ans.

Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

La curatelle peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (par jugement de mainlevée), à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous curatelle,
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une mesure de tutelle est prononcée en remplacement de la curatelle,
- au décès de la personne protégée.

#### Recours

En cas de **refus de mise en curatelle**, seule la personne qui a déposé la demande de mise sous curatelle peut contester le jugement.

La personne protégée, son conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), toute personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée, ou son curateur, peuvent introduire un recours en cas d'**ouverture ou de refus de mettre fin à une curatelle**.

Les recours s'exercent dans les **15 jours** suivant le jugement, sa notification, ou la remise de l'avis au procureur de la République. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance.

## LA TUTELLE DES MAJEURS

C'est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'aide d'un **tuteur qui peut la représenter dans les actes de la vie civile**.

#### Personnes concernées

Les personnes majeures ayant besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante (curatelle, sauvegarde de justice) serait insuffisante.

#### Qui peut demander au juge des tutelles la mise sous tutelle ?

- la personne à protéger elle-même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un PACS (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, la personne en charge de sa protection, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle,

- le procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social).

La demande de mise sous tutelle est à adresser au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

#### Que doit comporter la demande de mise sous tutelle ?

- Le certificat médical,
- l'identité de la personne à protéger,
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

La demande de mise sous tutelle est à adressée au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

#### Etablissement du certificat médical

Il doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le certificat décrit l'altération des facultés de la personne. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée. Ce certificat précise également l'avis du médecin sur la nécessité ou non de supprimer le droit de vote de la personne protégée.

#### Audition et examen de la requête

La personne à protéger sera auditionnée par le juge sauf en cas d'urgence ou si le juge décide, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne (si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté).

Elle peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (enquête sociale par exemple) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

Il peut placer provisoirement la personne sous sauvegarde de justice dans l'attente du jugement.

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge le transmet pour avis au procureur de la République, au moins un mois avant la date fixée pour l'audience.

Le juge dispose d'un délai d'un an pour rendre sa décision ; au delà la demande est caduque.

#### Jugement et désignation du tuteur ou du conseil de famille

Lors de l'audience le juge entend, si c'est possible, la personne à protéger, celle qui a fait la demande, et leurs éventuels avocats.

Le juge nomme un **tuteur** ; il a la possibilité d'en nommer plusieurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale.

Le choix du tuteur se fait, dans la mesure du possible, en tenant compte des souhaits exprimés par la personne à protéger, son contexte relationnel, les recommandations de ses proches et de son entourage, selon l'ordre de priorité suivant :

- personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décèderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui
- conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- parent ou personne proche.

Si aucune de ces personnes ne peut être tuteur, le juge désigne un **mandataire judiciaire** à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le juge peut aussi désigner si nécessaire un **subrogé tuteur** pour surveiller les actes passés par le tuteur, ou le remplacer en cas de conflit d'intérêt. Lorsque le tuteur est un membre de la famille, le juge choisit, si possible, le subrogé tuteur dans l'autre branche de celle-ci.

En l'absence d'un subrogé tuteur, le juge peut aussi, pour certains actes, désigner un **tuteur ad hoc**, notamment s'il y a conflit d'intérêt entre le curateur et la personne protégée.

Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

Le juge peut nommer, si nécessaire, un **conseil de famille**, qui désigne le tuteur, le subrogé tuteur et le cas échéant le tuteur ad hoc. Le juge peut autoriser le conseil de famille à se réunir et délibérer hors de sa présence lorsque ce dernier a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs comme tuteur ou subrogé tuteur.

## Effets de la mesure

### Protection de la personne

Une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels" (comme par exemple la déclaration de naissance d'un enfant). Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.

Le juge statue en cas de difficulté.

Le tuteur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Le majeur en tutelle doit obtenir l'autorisation du juge et, le cas échéant, du conseil de famille, pour se marier ou signer un PACS.

### Protection des biens

Le majeur en tutelle peut accomplir seul les "actes d'administration", actes destinés à la gestion d'un bien : payer une facture de travaux d'entretien dans son logement, donner à bail un local, réparer une voiture).

Seul le conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut, le juge, peut autoriser les "actes de disposition", actes qui ont pour objet de faire sortir un bien du patrimoine : vendre ou donner un appartement).

Le majeur en tutelle peut faire seul un testament avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Il peut le révoquer seul.

Il peut faire des donations en étant assisté ou représenté par le tuteur, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

**Publicité de la mesure** : la mesure de tutelle (ouverture, modification ou mainlevée) est portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

## Durée et fin de la mesure

Le juge fixe la durée de la mise en tutelle, qui ne peut excéder 5 ans.

Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

La tutelle peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (par jugement de mainlevée), à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle,
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement de la tutelle,
- au décès de la personne protégée.

## Recours

En cas de **refus de mise en tutelle**, seule la personne qui a déposé la demande de mise sous tutelle peut contester le jugement.

La personne protégée, son conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), toute personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée, ou son curateur, peuvent introduire un recours en cas d'**ouverture ou de refus de mettre fin à une tutelle**.

Les recours s'exercent dans les **15 jours** suivant le jugement, sa notification, ou de la remise de l'avis au procureur de la République. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance.

**Pour plus d'informations, s'adresser :**

- au service d'accueil et de renseignements d'un tribunal d'instance,

- à un avocat (consultations gratuites d'avocats - site internet de l'ordre des avocats: [www.avocats-toulouse.com](http://www.avocats-toulouse.com)),
- à la Maison de la justice et du droit,
- consulter le site internet : du tribunal d'instance de Toulouse ([www.ti-toulouse.justice.fr](http://www.ti-toulouse.justice.fr)) à partir duquel peuvent être téléchargés divers formulaires (pièces à fournir en vue de l'ouverture d'une mesure de protection, voies de recours, concernant un jugement de tutelle ou de curatelle, etc.),
- du Conseil Départemental de l'accès au droit de la Haute Garonne (CDAD) ([www.cdad-hautegaronne.justice.fr](http://www.cdad-hautegaronne.justice.fr)).

## QUEL EST LE COUT D'UNE MESURE DE PROTECTION ?

Le certificat du médecin nécessaire à l'ouverture d'une mesure de protection est à la charge du majeur à protéger.

La procédure judiciaire de mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est gratuite. S'il est fait appel à un avocat, les frais sont à la charge de celui qui a sollicité ses services.

Quand le tuteur et le curateur sont désignés au sein de la famille, les fonctions sont gratuites, sauf accord du conseil de famille.

Quand la curatelle ou la tutelle est confiée à un professionnel, ce dernier est rémunéré par un prélèvement sur les ressources de la personne à protéger selon le barème suivant (maximum) :

### Taux de prélèvement appliqué sur la tranche

#### Ressources du majeur protégé

Tranche inférieure à l'allocation aux adultes handicapés	exonéré
Tranche entre l'allocation aux adultes handicapés et le SMIC brut	7 %
Tranche entre 1 et 2,5 SMIC brut	15 %
Tranche entre 2,5 SMIC et 6 fois le SMIC brut	2 %

*Les ressources sont calculées sur une base annuelle. Les montants de l'allocation et du SMIC sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de perception des revenus.*

Les prélèvements sont mensualisés sur la base des ressources de l'année précédente, avec une régularisation en janvier de l'année suivante.

## LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Il permet à une personne de désigner à l'avance la (ou les) personne(s) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

### Personnes concernées?

- Toute personne majeure ou mineure émancipée, peut établir un mandat de protection future, pour elle-même, une personne en curatelle pourra le faire avec l'assistance de son curateur),
- Les parents (ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle) en charge d'un enfant souffrant d'un handicap majeur peuvent établir un mandat de protection future pour pourvoir à ses intérêts après leur décès ou lorsqu'ils ne pourront plus prendre soin de lui. Le mandat ne pourra s'appliquer que lorsque l'enfant sera majeur.

### Contenu du mandat

Le mandat peut porter sur la protection de la personne, sur celle de ses biens, ou sur les deux. La protection des biens et celle de la personne peuvent être confiées à des mandataires différents.

Le mandat est un contrat libre : le mandant choisit à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataire(s).

Il s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

L'activité du mandataire est soumise au contrôle d'une personne désignée dans le mandat.

**Mandat notarié** (type de mandat obligatoire pour un mandat pris par des parents pour leur enfant)

Il permet notamment d'autoriser le mandataire à procéder à des "actes de disposition" du mandant (vente d'un bien immobilier, placement financier, etc.). Il est rédigé par un notaire.

Le mandataire rend compte au notaire, et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant (personne à protéger).

#### **Mandat sous seing privé**

Sous ce mandat, la gestion des biens se limite aux "actes d'administration", actes destinés à la gestion d'un bien). Tout "acte de disposition" nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat doit être contresigné par un avocat, ou bien être conforme au modèle de mandat défini par décret. Dans ce dernier cas, il doit être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable (frais à la charge du mandant).

Il doit être daté et signé de la main du mandant. Le mandataire l'accepte en le signant.

#### **Prise d'effet du mandat**

Le mandat prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts : cela doit être médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République. Le mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal d'instance pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier, et le mandataire peut y renoncer.

#### **Contrôle, fin ou modification du mandat**

Le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution. Le mandant peut charger une ou plusieurs personnes de ce contrôle.

Le mandat prend fin notamment si le mandant retrouve ses facultés ou décède.

Tout intéressé peut saisir le juge des tutelles :

- en cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat. Le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat.
- s'il devient nécessaire de protéger le mandant davantage que ne le prévoyait le mandat. Le juge peut alors compléter la protection de la personne par une mesure judiciaire.

---

Pour plus d'informations, consulter :

- site internet Legifrance : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr),
- la notice d'information du mandat de protection future sous seing privé du Ministère de la Justice.

#### **Où s'adresser ?**

- au service d'accueil et de renseignements d'un tribunal,
  - à la chambre départementale des notaires,
  - à la recette des impôts,
  - à un avocat (consultations gratuites d'avocats - site internet de l'ordre des avocats: [www.avocats-toulouse.com](http://www.avocats-toulouse.com)).
- 

## **LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES MAJEURS**

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs, aucune mesure de tutelle aux prestations sociales adulte (TPSA) ne peut être prononcée (les TPSA, en cours, ordonnées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 prendront fin lors du terme de la mesure, et au plus tard le 31 décembre 2011).*

*Elles peuvent prendre fin lors de la révision de la mesure par le juge. Dans ces cas, le juge peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire, même en l'absence d'une mesure d'accompagnement social personnalisé préalablement ordonnée.*

### **Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**

La MASP est une **mesure administrative** dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. Le majeur bénéficie pour ceci d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé mis en œuvre par les services sociaux du département. Elle est contractuelle, à la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire.

#### **Personnes concernées**

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

La MASP peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance.

#### **Le contrat d'accompagnement social personnalisé**

La mesure prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé, susceptible d'être modifié, qui contient des engagements réciproques entre le département et la personne concernée.

Ce contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne.

Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Si le majeur refuse ou ne respecte pas le contrat, et qu'il n'a pas payé son loyer depuis 2 mois, le président du conseil départemental peut demander au juge d'instance que les prestations sociales soient directement versées au bailleur à hauteur du loyer et des charges dues.

Ce prélèvement ne peut excéder 2 ans renouvelables, sans que sa durée puisse excéder 4 ans et ne peut pas avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes qu'il a à sa charge.

Le président du conseil départemental peut à tout moment demander au juge de faire cesser cette mesure.

#### **Organisation et coût de la mesure**

Le département peut déléguer la mesure à une autre collectivité territoriale, une association, un organisme à but non lucratif, ou à un organisme débiteur de prestations sociales.

Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est fixé par le président du conseil départemental en fonction des ressources de l'intéressé, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

#### **Durée, fin de la mesure**

La mesure peut durer de 6 mois à 2 ans, elle est renouvelable après évaluation préalable. La durée totale ne peut excéder 4 ans.

La mesure prend fin au terme du contrat, si elle a fourni les effets souhaités.

Le président du conseil départemental rapporte au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle.

Le procureur peut saisir le juge pour ouvrir une mesure plus contraignante (mesure d'accompagnement judiciaire, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

### **Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**

La MAJ est une **mesure judiciaire** par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

#### **Personnes concernées**

Ce sont les personnes ayant fait l'objet d'une MASP sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, dont la santé et la sécurité sont de ce fait menacées, ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle et tutelle, et pour qui toute action moins contraignante (application, par exemple, des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint) s'avère insuffisante.

#### **Ouverture de la mesure**

La MAJ est prononcée à la demande du procureur de la République. Le juge doit entendre ou appeler la personne concernée.

Le juge choisit les prestations sociales concernées par la mesure sur une liste établie par décret. Il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

#### **Effets de la mesure**

Le mandataire judiciaire perçoit les prestations incluses dans la MAJ sur un compte ouvert au nom de la personne et doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il doit exercer une action éducative pour lui permettre à terme de gérer seule ses prestations.

La MAJ n'entraîne aucune incapacité, la personne peut procéder à tous les actes de la vie civile.

Le juge statue sur les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de la mesure.

#### **Durée, fin ou évolution de la mesure**

Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 2 ans et peut être renouvelée pour 2 ans par décision motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République.

La durée totale ne peut excéder 4 ans.

Le juge peut mettre fin ou modifier l'étendue de la mesure à tout moment, d'office ou à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire ou du procureur de la République, après avoir entendu ou appelé la personne.

La mesure prend fin automatiquement à l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

---

#### **Pour plus d'informations**

- s'adresser : au service d'accueil et de renseignements d'un tribunal d'instance,
  - à un avocat (consultations gratuites d'avocats sur le site internet de l'ordre des avocats: [www.avocats-toulouse.com](http://www.avocats-toulouse.com)),
  - à la Maison de la justice et du droit,
  - au Conseil départemental,
  - au tribunal de grande instance.
- 

#### **Les mandataires judiciaires**

*Ne sont listés ci-dessous que les services "institutionnels" :*

ANRAS	1, imp Marcel Chalard Technoparc 2 Basso Cambo 31030 Toulouse	tel : 05 34 46 83 10
RESO (ex APAJU 31)	68, chemin Carosse 31400 Toulouse	tel : 05 62 71 68 00
AT Occitania	16, avenue Charles de Gaulle 31130 Balma	tel : 05 34 25 55 50
CCAS	Mairie de Toulouse 2, rue Belfort 31004 Toulouse Cedex	tel : 05 61 58 85 85
Service des tutelles du CH Marchant	CH Marchant 134, route d'Espagne 31300 Toulouse	tel : 05 61 43 77 23
UDAF	57, rue Bayard BP 41212 - -1012 Toulouse Cedex 6	tel : 05 34 41 38 13
Services hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" de l'UNAFAM	

## 27. (RE)TRAVAILLER ?

### ↳ LA MDPH, INTERLOCUTEUR DE REFERENCE POUR L'ACCES A L'EMPLOI

C'est la **CDA** (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées) de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), **en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire**, qui **prend les décisions en matière professionnelle**.

#### ✚ La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

C'est la CDA qui reconnaît son aptitude au travail, suivant ses capacités liées au handicap (la RQTH est indépendante du taux d'incapacité).

Toute décision de RQTH est accompagnée d'une orientation professionnelle.

↳ depuis 2009, une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est systématiquement engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.

Etre **reconnu travailleur handicapé** permet notamment de bénéficier :

→ d'une orientation vers

- une entreprise adaptée
- un établissement ou un ESAT
- un centre de pré-orientation<sup>8</sup>
- une formation

→ du soutien d'un réseau de placement

CAP Emploi 31 réseau de placement spécialisé

La CDA peut ne pas reconnaître la qualité de travailleur handicapé. Dans ce cas, elle conclut soit à l'impossibilité d'accéder à tout travail soit, à l'inverse, à la possibilité d'accéder normalement à un travail en l'absence de handicap reconnu.

MDPH 31	10 place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse	0 800 31 01 31 (n° vert)
CPO du CRIC (Centre de rééducation des invalides civils)	5 rue Rimont 31100 Toulouse	tel : 05 61 76 58 76
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" de l'Unafam	

<sup>8</sup> les stages en centre de pré-orientation (CPO) accueillent sur une période de 8 à 12 semaines, les travailleurs handicapés dont l'orientation présente des difficultés particulières qui n'ont pu être résolues par la CDA.

Il s'agit d'élaborer ou de confirmer un projet professionnel personnalisé à partir d'un bilan dynamique incluant l'évaluation d'aptitudes et de capacités et une mise à l'épreuve d'un projet en situation professionnelle.



## LE TRAVAIL EN MILIEU ADAPTE

### Les aides spécifiques à la recherche d'emploi

Les travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'aides spécifiques dans leur recherche d'emploi. Il s'agit notamment :

- du soutien d'un conseiller spécialisé pour les travailleurs handicapés au sein de Pôle Emploi,
- des services du réseau Cap Emploi,
- d'actions spécifiques prévues par les programmes départementaux pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (PDTIH),
- des services d'accompagnement à l'emploi créés au sein d'associations ou d'établissements privés spécialisés.

### Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile

- La personne handicapée reconnue "travailleur handicapé" par la CDA et orientée par cette même commission vers le "marché ordinaire du travail", est proposée à l'entreprise adaptée (EA) par les services publics (Pôle Emploi ou Cap Emploi)
- ou recrutée directement par l'EA.

Pour être recruté par une EA, le travailleur handicapé doit remplir les critères suivants :

- sortir d'un ESAT ou changer d'EA ou de centre de distribution de travail à domicile (CDTD),
- → être sans emploi depuis au moins un an à compter de la reconnaissance de travailleur handicapé et :
  - sortir d'une institution sanitaire (CHU, CHS), d'une institution ou service spécialisé (IME, IMP, etc.),
  - ou être suivi par un SAMSAH, un SAVS ou sortir d'une entreprise d'insertion.

CAP Emploi (Handi Pro 31)	Immeuble Anthyllis 8 Rue Paul Mesplé. 31100 TOULOUSE	tel : 05 34 40 91 91 <a href="http://www.capemploi31.com">www.capemploi31.com</a>
Pôle emploi	<a href="#">annuaire</a> des pôles emploi	
Entreprises adaptées en Haute Garonne	liste sur le <a href="#">site de la MDPH</a>	
FIPHFP	Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique <a href="http://www.fiphfp.fr/">www.fiphfp.fr/</a>	
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" de l'Unafam	

Les entreprises adaptées emploient au moins 80 % de travailleurs handicapés, à efficience réduite, qui exercent une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités.

Les travailleurs handicapés des EA exercent une activité tenant compte de leur handicap; ils possèdent tous les droits des salariés et perçoivent une rémunération au moins égale au Smic.

Ils bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement dans leur emploi par l'EA et d'un plan de formation qualifiante.

L'EA doit favoriser le passage des travailleurs handicapés dans les entreprises dites classiques.

## ↳ LE TRAVAIL EN MILIEU PROTEGE - ESAT

La **CDA oriente les personnes handicapées vers un ESAT** (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) lorsqu'elle constate que celles-ci sont momentanément ou durablement dans l'incapacité de travailler dans une entreprise adaptée.

Les ESAT en raison de leur double vocation (mise au travail et soutien médico-social) disposent de personnels d'encadrement des activités de production et de travailleurs sociaux assurant le soutien socio-éducatif.

Le travailleur en ESAT n'a pas le statut de salarié soumis au code du travail. S'il ne bénéficie pas d'un contrat de travail, il doit signer avec l'ESAT un contrat de soutien et d'aide par le travail.

Une fois la décision d'admission prononcée par le directeur de l'ESAT, la personne handicapée perçoit une "rémunération garantie" dont le montant se situe entre 55 et 110 % du SMIC brut et ce, dès son admission en période d'essai.

Lorsque le cumul AAH et revenu d'activité excède 100 % du SMIC brut, l'AAH est réduite.

Deux ESAT spécialisés "handicap psychique" existent sur le département :

Le Razes	lieu dit En Randail 31560 Nailloux	50 places	05 34 66 10 66	<b>Activités</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• élevage, maraîchage</li> <li>• abattoir</li> <li>• conserverie</li> <li>• restauration, service en salle</li> <li>• maintenance maçonnerie, plomberie</li> </ul>
Elisa 31	18 bis, route de Gratentour 31140 Pechbonnieu	60 places	05 62 22 13 43	<ul style="list-style-type: none"> <li>• service restauration</li> <li>• service conditionnement : mise sous pli, mailing, tri, pliage, montage assemblage.</li> <li>• service nettoyage : industriel, blanchisserie</li> <li>• atelier mécanique/bois/lavage : réparation cycle, petits matériels jardins, nettoyage de voitures.</li> </ul>

liste complète des ESAT du département	consulter le <a href="#">site internet de la MDPH</a> (Partenaires => les établissements pour adultes)
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" de l'Unafam

### III. Besoin d'autres informations ?

#### NUMEROS UTILES

<b>SAMU</b>	<b>15</b>
<b>Pompiers</b>	<b>18</b>
<b>Police</b>	<b>17</b>
<b>Gendarmerie</b>	<b>05 62 25 43 20</b>
<b>Appel d'urgence européen</b>	<b>112</b>
<b>Suicide écoute</b>	<b>01 45 39 40 00</b> (numéro national) <a href="http://www.suicide-ecoute.fr">www.suicide-ecoute.fr</a>
<b>Accueil des sans abri</b>	<b>115</b>
<b>Ecoute alcool</b>	<b>0 811 91 30 30</b> 7 jours/7 de 14 h à 2 h (Coût d'u' appel local depuis un poste fixe)
<b>Ecoute Cannabis</b>	<b>0 811 91 20 20</b> 7 jours/7 de 8 h à 20 h (Coût d'u' appel local depuis un poste fixe)
<b>Drogues Info Service</b>	<b>0 800 23 13 13</b> (appel gratuit 7 jours/7) <b>01 70 23 13 13</b> (appel avec un portable au coût d'u'e communication ordinaire)
<b>Tabac Info Service</b>	<b>0 825 309 310</b> du lundi au samedi de 8 h à 20 h – (0,15/mn)
<b>Maison des adolescents</b>	<b>05 34 46 37 64</b> 16 rue Riquet à Toulouse



## INFORMATIONS SUR LES ACTIONS DE L'UNAFAM

### Ecoute Famille



tel : **01 42 63 03 03**

du lundi au vendredi

de 9h à 13h et de 14h à 18h

site internet Unafam : [www.unafam.org](http://www.unafam.org)

### Séjour de vacances pour les aidants familiaux d'un malade psychique (REPIT)

- détente, loisirs, échanges, relaxation, atelier Prospect:
- activités adaptées, convivialité pour les personnes fragiles qui accompagnent les aidants

pour réserver votre semaine en Sologne  
[repit.unafam@gmail.com](mailto:repit.unafam@gmail.com)  
06 78 73 86 19

### Délégation de la Haute Garonne :

tel / fax : **05 61 48 11 56**

adresse-mail : [31@unafam.org](mailto:31@unafam.org)

site internet : [www.unafam31.org](http://www.unafam31.org)

#### o Accueil des familles

- *Au siège à Toulouse :*  
5 rue Michel Ange. Pour prendre rendez-vous, téléphoner au 05 61 48 11 56. [Plan d'accès](#)
- *à Castanet-Tolosan :*  
rue Jean Ingres. Bâtiment Odalisque (face au n° 23). Pour prendre rendez-vous, téléphoner au 05 61 48 11 56. [Plan d'accès](#)
- *à Saint-Gaudens :*  
51 rue du Pradet. Pour prendre rendez-vous, téléphoner au 05 61 48 11 56. [Plan d'accès](#)
- *à Tournefeuille :* Maison de quartier Les Quéfets, 1 bld Alain Savary. Pour prendre rendez-vous, téléphoner au 05 61 30 16 55. [Plan d'accès](#)

Les samedis « Porte ouverte » : les familles sont accueillies par d'autres familles au Centre APRES (40 chemin de Ribaute à Toulouse, Bus ligne 78 arrêt Montaudran, [Plan d'accès](#)) les premiers samedis de chaque mois de 14h30 à 17 heures.

## o Groupes de parole

Qu'est ce qu'un groupe de parole ? Un groupe de parole est un lieu animé par un professionnel et coordonné par un militant de l'Unafam qui donne un espace aux participants afin d'échanger sur des difficultés rencontrées du fait de vivre en grande proximité avec un proche souffrant de troubles psychiques.

Que permet le groupe de parole ?

Le groupe de parole est un lieu

- **de partage, d'échange, d'écoute réciproque.** Ce lieu encourage l'expression des sentiments, des souffrances et des émotions et permet à chacun de se montrer dans son authenticité, sans peur du jugement de l'autre,
- qui stimule les encouragements, développe l'entraide entre participants et **mobilise les ressources nécessaires pour affronter la réalité.**

Le groupe devient alors le témoin des avancées vécues au quotidien et des évolutions de chacun dans son parcours personnel

- qui permet de **réduire l'isolement** des participants,
- qui aide à se **positionner par rapport à son proche malade et à prendre la distance** nécessaire.

Comment se déroule un groupe de parole ?

- Afin d'asseoir la confiance et le bien-être au sein du groupe, il est essentiel que soient respectés :
  - une animation non directive et respectueuse,
  - des règles de parole : discrétion, confidentialité, liberté de silence et de parole, non jugement, non monopolisation de la parole.

Chaque groupe se réunit une fois par mois et le nombre des participants est limité à 12 personnes pour faciliter l'échange.

Les conditions pour participer à un groupe de parole

- être directement concerné par la maladie psychique d'un proche,
- **être adhérent de l'UNAFAM** et résider en Haute Garonne,
- s'engager à assister à 10 séances et à adhérer aux règles de parole.

**Pour tous renseignements et pour s'inscrire** tel au **05 61 48 11 56** (Unafam 31)



**ATELIER D'ENTRAIDE PROSPECT**  
Faire face dans la durée à la maladie psychique d'un proche



[www.eufami.org/](http://www.eufami.org/)

#### Qu'est ce qu'un atelier d'entraide Prospect ?

Conçu par des familles de différents pays européens regroupés au sein de l'association EUFAMI, l'atelier d'entraide Prospect réunit des personnes ayant la même expérience de vie au quotidien avec une personne souffrant de troubles psychiques. Le travail de réflexion centré sur ce que vit l'entourage vise à soutenir les familles et à offrir au proche malade un environnement familial susceptible de l'aider à trouver l'autonomie dont il est capable.

Les ateliers d'entraide Prospect reposent sur une pédagogie de pair à pair.

#### Que permet l'atelier d'entraide ?

L'atelier d'entraide est un lieu qui permet notamment :

- de **se rassurer sur la réalité de ce que l'on vit** parce que l'on retrouve chez les autres les questions qui font échos à ce que l'on ressent soi-même
- **d'apprendre à agir de sa place** de parents, de frère ou de sœur, de conjoint, d'enfant d'une personne malade, à mieux respecter le rôle des soignants et à mieux comprendre la souffrance de son proche.
- de **retrouver sa capacité à communiquer et sortir de l'isolement** grâce au climat réconfortant de compréhension mutuelle du travail entre pairs.

#### Comment se déroule un atelier Prospect ?

L'atelier rassemble de 10 à 12 personnes et se déroule sur 10 séances de 2 heures.

Il est animé par deux militants de l'Unafam engagés dans une formation continue.

Si l'on parle "d'atelier d'entraide" et non de "formation", c'est parce que les animateurs ne viennent pas donner un savoir, mais organisent une réflexion collective, une mise en commun des savoirs et une co-construction des réponses à apporter à travers des exercices respectant le rythme des participants.

Les 10 modules du programme :

- 1 : Faire connaissance
- 2 : La maladie mentale, ce que nous en avons appris
- 3 : Prendre conscience des pressions
- 4 : Identifier/ Reconnaître le stress
- 6 : Techniques actives pour faire face
- 7 : Les savoirs faire raisonnés
- 8 : Recenser toutes les aides
- 9 : Changer et se fixer des objectifs
- 10 : Conclusion et Perspectives d'avenir

#### Les conditions pour participer à un atelier d'entraide :

- être directement concernée par la maladie psychique d'un proche (**pas d'adhésion** à l'Unafam exigée),
- s'engager à participer à l'ensemble de la session de 3 jours,
- s'acquitter d'une participation par personne de 20 € pour la session.

**Pour tous renseignements et pour s'inscrire tel 05 61 48 11 56 (Unafam 31)**

## STRUCTURES D'ECOUTE, D'ACCUEIL, D'INFORMATION OU DE SOUTIEN

Associations d'aide aux personnes en situation de handicap		Site internet de la MDPH 31 <a href="http://www.mdp31.fr/">www.mdp31.fr/</a> (partenaires => les associations)
AAT	« Addictions Accueil Thérapeutique » est un centre de soins en addictologie qui oriente ses prises en charge à partir de l'expérience et de l'enseignement de la psychanalyse. Il s'adresse à des adolescents, adultes et familles en difficulté face aux addictions (tabac, alcool, produits illicites, jeux,...).	35 route de Blagnac 31200 Toulouse 05 34 40 01 40 <a href="mailto:Aat-at@wanadoo.fr">Aat-at@wanadoo.fr</a>
Anorexie Boulimie Midi-Pyrénées	Association régionale de parents, d'amis et d'entourage de personnes souffrant de troubles du comportement alimentaire.	Anorexie Boulimie Midi-Pyrénées (ABMP 31) <b>05 61 57 91 02 / 06 14 64 45 36</b> <a href="mailto:abmp31@yahoo.fr">abmp31@yahoo.fr</a>
AFTOC	L'Association Française des Troubles Obsessionnels Compulsifs aide les malades et leur famille à mieux comprendre cette maladie, leur apporte un soutien et organise des groupes de soutien.	<b>06 64 77 41 76</b> <a href="mailto:aftoc@club.fr">aftoc@club.fr</a>
Bipôles 31	Groupe d'entraide mutuel (GEM). Association d'aide et de soutien aux proches atteints de troubles bipolaires ainsi qu'à leurs proches.	9 rue Peyrolade 31300 TOULOUSE <b>09.54.80.19.00 / 06.81.10.68.62</b> <a href="mailto:bipoles31@free.fr">bipoles31@free.fr</a> <a href="http://bipoles31.free.fr">bipoles31.free.fr</a>
L'Esperluette	Lieu ressource qui s'adresse notamment aux familles vivant avec un enfant en situation de handicap (quelle que soit la déficience) souhaitant une aide distincte de celle fournie par les services de soins et médico-sociaux, au moment de la traversée d'une crise ou de difficultés familiales (couple, fratrie ...)	48 rue Louis Plana 31500 TOULOUSE (lundi et mardi de 9h à 14h30, jeudi 9h à 17h30) <b>05.61.80.89.34</b> <a href="mailto:l-esperluette@orange.fr">l-esperluette@orange.fr</a> <a href="http://lesperluette31.wifeo.com">lesperluette31.wifeo.com</a>
Revivre France	L'association vient en aide aux personnes souffrant de phobie sociale, agoraphobie, trouble panique, trouble d'anxiété généralisée (TAG). Elle propose un espace d'accueil, d'écoute, d'entraide et de compréhension au moyen de groupes de parole, conférences et sorties.	7, rue René Leduc 31000 TOULOUSE (salle de quartier Marengo médiathèque José Cabanis) <b>09 77 00 38 56</b> <a href="mailto:contact@revivre-france.org">contact@revivre-france.org</a> <a href="http://www.revivre-france.org">www.revivre-france.org</a>
Recherche et Rencontres Toulouse	Les centres Recherche et Rencontres répondent à toute personne (adultes ou adolescents) vivant une situation d'isolement, symptôme d'une souffrance aux origines variées, liées aux difficultés professionnelles, psycho-affectives et sociales. Recherche et Rencontres est un lieu de transition entre le soin en cours et la réinsertion sociale et professionnelle pour les sujets présentant des troubles psychiatriques.	34, rue des Paradoux 31000 TOULOUSE (lundi de 14h à 19h, du mardi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 19h, samedi de 9h à 12h) <b>05.61.25.61.40</b> <a href="mailto:rrrtoulouse@wanadoo.fr">rrrtoulouse@wanadoo.fr</a> <a href="http://www.infosuicide.org">www.infosuicide.org</a>
SOS Amitié Toulouse Midi-Pyrénées	Aide, par une écoute téléphonique attentive et sans idée préconçue de celui ou celle qui, pour diverses raisons, n'a pas d'autres possibilités de s'exprimer.	S.O.S Amitié région MIDI-PYRÉNÉES B.P. 100 - 31500 TOULOUSE <b>05 61 80 80 80</b> <a href="http://www.sosamitie31.asso.fr">www.sosamitie31.asso.fr</a>
Espoir –Ecoute Santé mentale	Fédération Nationale des Associations d'usagers en PSYchiatry (Fnapsy).	<b>01 45 26 08 37</b> (jeudi de 14 à 17 h) <a href="http://www.fnapsy.org">www.fnapsy.org</a>
La Porte Ouverte de Toulouse	La Porte Ouverte est un lieu d'écoute (anonyme, sans RDV et gratuit) de personnes en difficultés morales ou psychologiques.	35 rue des Couteliers 31000 TOULOUSE (tous les jours, y compris dimanche et jours fériés, de 14h30 à 19h) <b>05 61 14 22 78.</b>



ARSEAA	L'Association Régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte accueil des personnes souffrant de difficultés psychiques ou relationnelles en risque de marginalisation, voire d'exclusion	7 ch de Colasson 31081 Toulouse Cdx <b>05.61.19.24.00</b> <a href="mailto:accueil.siegesocial@arseaa.org">accueil.siegesocial@arseaa.org</a> <a href="http://www.arseaa.org/">http://www.arseaa.org/</a>
Vent de Vie	Vient en aide à l'entourage du malade alcoolique	<b>05.91.95.15.59./ 06.78.20.13.16</b> <a href="mailto:ventdevie@free.fr">ventdevie@free.fr</a>
ADDICT	L'association composée dans sa majorité d'alcooliques rétablis contribue à la prise en charge et à l'accompagnement thérapeutique de personnes en difficulté avec l'alcool ou alcoolo-dépendantes.	<b>05.61.54.03.92</b> <a href="mailto:claud@addict-france.org">claud@addict-france.org</a>
Stop A la Violence Intra-Familiale (SAVIF)	L'association aide les femmes confrontées à la Violence Intra-Familiale.	2, rue St Jean 31000 TOULOUSE <b>05 61 25 16 13</b> <a href="mailto:savifs@free.fr">savifs@free.fr</a>
Infos-sectes Midi Pyrénées	Aide aux victimes de dérives sectaires	7, rue de Turin 31500 TOULOUSE <b>05 61 61 02 97</b> <a href="http://www.infos-sectes-midipy.org">www.infos-sectes-midipy.org</a>
SOS Voyageurs	Aide dans une gare SNCF, routière ou aéroport toute personne en difficulté (personnes âgées, handicapées, en détresses sociales (hébergement, autres aides, voyages, aides alimentaires).	Quai n°1, de la Gare Matabiau TOULOUSE <b>05.61.62.27.30</b> <a href="http://www.sosvoyageurs.org">www.sosvoyageurs.org</a>
DOMINO	Activités socio-culturelles pour malades psychiques (dessin, théâtre, peinture ...).	Association Domino Mestré Gouny 2044 route de Saint Sulpice 31380 Roquesérière 05 61 92 47 32 / 06 22 06 89 41 <a href="mailto:associationdomino@orange.fr">associationdomino@orange.fr</a>
Microsillons	L'association s'adresse en particulier aux adultes souffrant de difficultés psychiques et relationnelles. Activités : création radiophonique, photos, vidéo, internet, voyages ....	5 av François Collignon 31200 Toulouse 09 50 55 99 35 ou 06 41 66 32 86 <a href="mailto:Association.microsillons@gmail.com">Association.microsillons@gmail.com</a> <a href="http://www.microsillons.fr">www.microsillons.fr</a>
Toutes voiles dehors	Association d'usagers de la psychiatrie pour l'épanouissement de la personne et la lutte contre l'exclusion.	Adresse de messagerie : <a href="mailto:toutesvoilesdehors@gmail.com">toutesvoilesdehors@gmail.com</a> site internet : <a href="http://toutesvoilesdehors31.free.fr/">toutesvoilesdehors31.free.fr/</a>
UDAF	L'Union Des Associations Familiales aide les familles assurant la tutelle de leur proche	57, rue Bayard 31000 TOULOUSE <b>05 34 41 38 27</b>
Emmaus Toulouse	Le mouvement Emmaüs permet à des hommes et des femmes de retrouver la dignité par un travail humble et souvent difficile : la récupération de matières premières et d'objets divers.	- 31860 LABARTHE SUR LEZE <b>05 61 08 18 18</b> - 31750 ESCALQUENS 05 62 <b>71 16 00</b> <a href="http://www.emmaus31.org">www.emmaus31.org</a>
Les petits frères des Pauvres		97, rue Riquet 31000 TOULOUSE <b>05.61.62.05.05</b> <a href="mailto:toulouse@petitsfreres.asso.fr">toulouse@petitsfreres.asso.fr</a> <a href="http://www.petitsfreres.asso.fr">www.petitsfreres.asso.fr</a>
Les Restos du Cœur		27, chemin du Séminaire, 31200 TOULOUSE <b>05.34.40.12.12</b> <a href="mailto:311p1.restosducoeur@wanadoo.fr">311p1.restosducoeur@wanadoo.fr</a> <a href="http://www.restosducoeur.org">www.restosducoeur.org</a> (site internet national)
Secours Catholique		56 rue Périole 31000 TOULOUSE <b>05 34 25 67 40</b> <a href="mailto:sc-toulouse@secours-catholique.asso.fr">sc-toulouse@secours-catholique.asso.fr</a> <a href="http://www.secours-catholique.asso.fr">www.secours-catholique.asso.fr</a> (site internet national)
Secours Populaire Français		147 avenue des Etats Unis 31200 TOULOUSE

**05 34 40 34 40**  
[contact@spf31.org](mailto:contact@spf31.org)

## Annexe : Droits des malades et des personnes handicapées – principaux textes -

La [loi du 4 mars 2002](#) relative aux « droits des malades et à la qualité du système de santé » consacre notamment le droit de chacun à **prendre les décisions qui touchent à sa propre santé** et le droit **d'accès direct au dossier médical**.

La loi du 11 février 2005 pour "L'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté" donne la définition suivante du handicap :

*"Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs **fonctions** physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou **psychiques**, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."*

Elle crée une Maison départementale des personnes handicapées (**MDPH**) et érige un **droit à compensation** : chaque personne handicapée doit pouvoir accéder à une vie sociale et personnelle en adéquation avec ses attentes et ses besoins.

La circulaire du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées comporte la [charte de la personne hospitalisée](#).

La [loi 2011-803 du 5 juillet 2011](#) (qui a réformé la loi du 27 juin 1990) relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques prévoit les conditions de prises en charge des patients hospitalisés sans consentement et les modalités de leur prise en charge. Voir le [chapitre 12](#).

## Sigles

<b>AAH</b>	<b>A</b> llocation <b>A</b> dulte <b>H</b> andicapé
<b>ALC</b>	<b>A</b> ssociation <b>L</b> ogements <b>C</b> ommunautaires
<b>APL</b>	Aide personnalisée au logement
<b>ARH</b>	Agence régionale d'hospitalisation
<b>ARS</b>	Agence Régionale de Santé
<b>ASDRE</b>	Admission aux Soins à la Demande d'un Représentant de l'Etat
<b>ASDT</b>	Admission aux Soins à la Demande d'un Tiers
<b>CAF</b>	Caisse d' <b>A</b> llocations <b>F</b> amiliales
<b>CATTP</b>	Centre d' <b>A</b> ccueil <b>T</b> hérapeutique à <b>T</b> emps <b>P</b> artiel
<b>CCAS</b>	Centre <b>C</b> ommunal d' <b>A</b> ction <b>S</b> ociale
<b>CDA</b>	Commission des <b>D</b> roits et de l' <b>A</b> utonomie des personnes handicapées (de la MDPH)
<b>CDAD</b>	Conseil <b>D</b> épartemental de l' <b>A</b> ccès au <b>D</b> roit
<b>CDCPH</b>	Conseil <b>D</b> épartemental <b>C</b> onsultatif des <b>P</b> ersonnes <b>H</b> andicapées
<b>CDSP</b>	Commission <b>D</b> épartementale des <b>S</b> oins <b>P</b> sychiatriques
<b>CDTD</b>	Centre de <b>D</b> istribution de <b>T</b> ravail à <b>D</b> omicile
<b>CDU</b>	<b>C</b> ommission <b>D</b> es <b>U</b> sagers
<b>CHG</b>	Centre <b>H</b> ospitalier <b>G</b> énéral
<b>CHS</b>	Centre <b>H</b> ospitalier <b>S</b> pécialisé
<b>CHU</b>	Centre <b>H</b> ospitalier <b>R</b> égional
<b>CLIPS</b>	Culture, Loisir, Insertion, Psychiatrie, Société
<b>CMP</b>	Centre <b>M</b> édico- <b>P</b> sychologique
<b>CMU</b>	Couverture <b>M</b> aladie <b>U</b> niverselle
<b>CNSA</b>	Caisse <b>N</b> ationale de <b>S</b> olidarité pour l' <b>A</b> utonomie
<b>CPO</b>	Centre de <b>P</b> ré- <b>O</b> rientation
<b>COMEX</b>	<b>C</b> ommission <b>E</b> xecutive (de la MDPH)
<b>DDASS</b>	<b>D</b> irection <b>D</b> épartementale des <b>A</b> ffaires <b>S</b> anitaires et <b>S</b> ociales
<b>DGAS</b>	<b>D</b> irection <b>G</b> énérale de l' <b>A</b> ction <b>S</b> ociale
<b>DRASS</b>	<b>D</b> irection <b>R</b> égionale des <b>A</b> ffaires <b>S</b> anitaires et <b>S</b> ociales
<b>EA</b>	Entreprise <b>A</b> daptée
<b>ESAT</b>	Etablissement et <b>S</b> ervice d' <b>A</b> ide par le <b>T</b> ravail
<b>FAM</b>	Foyer d' <b>A</b> ccueil <b>M</b> édicalisé
<b>FNAPSY</b>	Fédération <b>N</b> ationale des <b>A</b> ssociations d'usagers en <b>P</b> SYchiatrie
<b>GEM</b>	Groupe d' <b>E</b> ntraide <b>M</b> utuelle
<b>HAS</b>	<b>H</b> aute <b>A</b> utorité de <b>S</b> anté
<b>HC</b>	Hospitalisation <b>C</b> omplète
<b>HJ</b>	Hôpital de <b>J</b> our
<b>HL</b>	Hospitalisation <b>L</b> ibre
<b>INPES</b>	<b>I</b> nstitut <b>N</b> ational de <b>P</b> révention et d' <b>E</b> ducation pour la <b>S</b> anté
<b>JLD</b>	Juge des <b>L</b> ibertés et de la <b>D</b> étention
<b>MAJ</b>	<b>M</b> esure d' <b>A</b> ccompagnement <b>J</b> udiciaire
<b>MAS</b>	<b>M</b> aison d' <b>A</b> ccueil <b>S</b> pécialisé
<b>MASP</b>	<b>M</b> esure d' <b>A</b> ccompagnement <b>S</b> ocial <b>P</b> ersonnalisé
<b>MDPH</b>	<b>M</b> aison <b>D</b> épartementale des <b>P</b> ersonnes <b>H</b> andicapées
<b>MGEN</b>	<b>M</b> utuelle <b>G</b> énérale de l' <b>E</b> ducation <b>N</b> ationale
<b>MSA</b>	<b>M</b> utualité <b>S</b> ociale <b>A</b> gricole
<b>PACS</b>	<b>P</b> acte <b>C</b> ivil de <b>S</b> olidarité
<b>PCH</b>	<b>P</b> restation de <b>C</b> ompensation du <b>H</b> andicap
<b>PDI TH</b>	<b>P</b> lan <b>D</b> épartemental d' <b>I</b> nsertion des <b>T</b> ravailleurs <b>H</b> andicapés

<b>PMI</b>	Protection maternelle et infantile
<b>PPC</b>	Plan Personnalisé de Compensation
<b>RQTH</b>	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
<b>RSA</b>	Revenu d'e Solidarité Active
<b>RSDAE</b>	Restriction Substantielle et Durable d'Accès à l'Emploi
<b>SAMSAH</b>	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
<b>SAVS</b>	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
<b>SPE</b>	Service Public de l'Emploi
<b>TGI</b>	Tribunal de Grande Instance
<b>UDAF</b>	Union Des Associations Familiales
<b>UHSA</b>	Unité Hospitalière Spécialement Aménagée
<b>UMD</b>	Unité Pour malades Difficiles
<b>UDAPEI</b>	Union Départementale des Associations de Parents d'Enfants Handicapées